

Exact Subscription Terms

France

(English-French)

Exact Subscription Terms and Conditions 2013

Dear Exact Licensee,

Thank you for subscribing to Exact software.

This document describes the terms and restrictions that apply to the use of the Exact products and services supplied to you.

This document contains:

1. the Subscription Agreement (Chapter I)
2. the Consultancy Agreement (Chapter II)
3. the General Terms & Conditions (Chapter III)

The Subscription Agreement sets out your rights and obligations in respect of the use of Exact software (hereinafter: 'the Software'), and your rights and obligations in respect of the maintenance and support of the Software. The Consultancy Agreement sets out your rights and obligations in respect of the consultancy services provided by Exact. The General Terms & Conditions apply to all use, maintenance and support of the Software and to all other services provided by Exact.

The agreements and terms in this document do not apply to so-called 'customized versions' or adapted versions of the Exact software. The 'Terms and conditions for your license, maintenance and support in respect of Exact customized software' apply to such versions.

If you do not agree with the conditions and limitations as stated in one of the Agreements or in the General Terms & Conditions you are not permitted to install the Software or have it installed, or to use, access, or open the Software, and must return the Software to Exact unused and in its original packaging.

You are required to carefully read the enclosed Agreement(s) applicable to this Software as well as the General Terms & Conditions, as they fully apply to the Software supplied to you and - where applicable - to the maintenance and/or the services provided.

We wish you a lot of success in using the Exact products for which you have obtained a license and trust you will derive the full benefit from them.

Conditions Générales d'Abonnement d'Exact 2013

Cher Licencié,

Nous vous remercions d'avoir souscrit un abonnement au logiciel Exact.

Ce document expose les conditions et limitations qui s'appliquent à l'utilisation des produits et des services Exact qui vous sont fournis.

Le présent document contient :

1. Le Contrat d'Abonnement (Chapitre I)
2. Le Contrat de Conseil (Chapitre II)
3. Les Conditions Générales (Chapitre III)

Le Contrat d'Abonnement définit vos droits et vos obligations s'agissant de l'utilisation du logiciel Exact (ci-après désigné le « Logiciel ») et vos droits et vos obligations concernant l'entretien et le support du Logiciel. Le Contrat de Conseil définit vos droits et vos obligations concernant les services de conseil fournis par Exact. Les Conditions Générales s'appliquent à l'utilisation, à l'entretien et au support du Logiciel et à tous les autres services fournis par Exact.

Les accords et les conditions du présent document ne s'appliquent pas aux dites « versions sur-mesure » ou aux versions adaptées des logiciels d'Exact. Les « Conditions Générales de votre licence, de l'entretien et du support relatives aux logiciels sur-mesure d'Exact » s'appliquent à ces versions.

Si vous n'acceptez pas les conditions et les limitations exposées dans l'un des accords ou dans les Conditions Générales, vous n'êtes pas autorisé à installer ou à faire installer le Logiciel, ou à l'utiliser, à l'ouvrir ou à y avoir accès, et vous devez le renvoyer à Exact, inutilisé et dans son emballage d'origine.

Vous devrez lire attentivement le ou les Contrats ci-joints applicables au présent Logiciel, ainsi que les Conditions Générales, dans la mesure où elles s'appliquent totalement au Logiciel qui vous a été fourni et – le cas échéant – à l'entretien et/ou aux services fournis.

Nous vous souhaitons beaucoup de succès dans l'utilisation des produits Exact pour lesquels vous avez obtenu une licence et nous sommes certains que vous saurez en tirer le maximum de profit.

CONTENTS:

Chapter I: Subscription Agreement
Chapter II: Consultancy Agreement
Chapter III: General Terms & Conditions

TABLE DES MATIÈRES :

Chapitre I : Contrat d'Abonnement
Chapitre II : Contrat de Conseil
Chapitre III : Conditions Générales

CHAPTER I: SUBSCRIPTION AGREEMENT

THE LICENSEE STATED ON THE SIGNED PROPOSAL, AND EXACT GROUP B.V. AND/OR ONE OF ITS SUBSIDIARIES ACTING AS (SUB)-LICENSOR (HEREINAFTER: 'THE LICENSOR'), HEREBY AGREE AS FOLLOWS:

DEFINITIONS

Article 1

Unless otherwise described in this Subscription Agreement, capitalized terms in this Subscription Agreement shall have the meanings ascribed to them in Article 1 of the General Terms & Conditions.

RIGHT OF USE

Article 2

2.1 The Licensor grants the Licensee the non-exclusive right and the non-exclusive license to use the Software in accordance with the provisions in this Subscription Agreement and to install the Software or have it installed for this purpose once per server and to create the maximum number of administrations and/or databases mentioned in the License File with the aid of this License File. The License File may only be used once. The right and license to use the Software as described in this paragraph 2.1 is given for the period of Licensor's copyright to the Software.

2.2 The Licensee shall only use the Software on the computer system used for the Licensee's internal operations, using the License File made available by the Licensor and for the number of Named Users stated in the License File. The Licensee is not permitted to have the Software used by or on behalf of any other person or legal entity, except when the Software contains functionality which makes it possible for third parties to make use of that functionality via web access.

2.3 The right of use also includes the right to use the Documentation pertaining to the Software.

2.4 The Subscription Agreement and the right to use the Software come into effect only after both Licensor and Licensee have accepted, in writing or via an electronic system, the Proposal and the Licensee

CHAPITRE I : CONTRAT D'ABONNEMENT

LE LICENCIÉ INDIQUÉ SUR LA PROPOSITION SIGNÉE, ET LE GROUPE EXACT B.V ET/OU L'UNE DE SES FILIALES AGISSANT EN QUALITÉ DE (SOUS) CONCÉDANT DE LICENCE (CI-APRÈS : LE « CONCÉDANT DE LICENCE »), SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

DÉFINITIONS

Article 1

Sauf disposition contraire du présent Contrat d'Abonnement, les termes en majuscules dans le présent Contrat d'Abonnement auront le sens qui leur est donné à l'article 1 des Conditions Générales.

DROIT D'USAGE

Article 2

2.1 Le Concédant de Licence accorde au Licencié le droit non exclusif et la licence non exclusive d'utiliser le Logiciel conformément aux dispositions du présent Contrat d'Abonnement et d'installer ou de faire installer le Logiciel à cette fin une fois par serveur et de créer le nombre maximal d'administrations et/ou de bases de données mentionnées dans le Fichier de Licence à l'aide dudit Fichier de Licence. Le Fichier de Licence ne peut être utilisé qu'une fois. Le droit et la licence d'utiliser le Logiciel comme décrit dans cette clause 2.1 regarde la période dans laquelle le Concédant de Licence a le droit d'auteur sur le Logiciel.

2.2 Le Licencié fera uniquement usage du Logiciel sur le système informatique utilisé pour les opérations internes du Licencié, en utilisant le Fichier de Licence mis à sa disposition par le Concédant de Licence et pour le nombre d'Utilisateurs Mentionnés dans le Fichier de Licence. Le Licencié n'est pas autorisé à faire utiliser le Logiciel par ou au nom d'une autre personne ou entité juridique, sauf dans le cas où le Logiciel comporte une fonctionnalité permettant à des tiers d'utiliser ladite fonctionnalité par un accès Internet.

2.3 Le droit d'usage comprend également le droit d'utiliser la Documentation afférente au Logiciel.

2.4 Le Contrat d'Abonnement et le droit d'usage du Logiciel n'entreront en vigueur qu'après que le Concédant de Licence et le Licencié auront accepté,

has accepted in writing or via an electronic system the applicable License Agreement and General Terms and Conditions.

2.5 The Licensee is only permitted to use the Software within the Licensee's own company on a computer system that complies with the System Requirements.

2.6 With the exception described in Article 2.2, the Licensee is expressly prohibited from having the Software used or from allowing it to be used for or by other than or by more than the maximum number of Named Users stated in the License File.

2.7 The Licensor is entitled to request the Licensee to register on an annual basis.

MAINTENANCE SERVICES

Article 3

3.1 For the purpose of this Subscription Agreement the term 'Maintenance Services' means (I) Support as described in Article 4 and (II) Maintenance as described in Article 5, subject to the exceptions described in Article 6.

3.2 All Maintenance services will be performed on Work Days between 09.00 a.m. and 05.00 p.m. Other and/or extended opening hours may be possible, which may differ per Exact office.

SUPPORT

Article 4

4.1 'Support (Services)' means the provision of telephonic, written and/or electronic helpdesk support relating to the use and functioning of the Software.

4.2 When the Licensee or an Employee of the Licensee requests Support, the computer system on which the Software is installed must be in the immediate vicinity of and constantly available to the Licensee or Employee of the Licensee. Furthermore, the Licensee must have a ready-for-use Internet connection with the Licensor. Support can only be provided if the Licensee or the Employee of the Licensee provides the Licensor with the correct license number and license name.

4.3 Only the Licensee and its Employees can request Support.

par écrit ou par voie électronique, le Contrat de Licence et les Conditions Générales en vigueur.

2.5 Le Licencié n'est autorisé à utiliser le Logiciel qu'au sein de la société du Licencié sur un système informatique conforme aux Exigences Systèmes.

2.6 A l'exception de ce que prévoit l'article 2.2, il est expressément interdit au Licencié de faire utiliser le Logiciel ou de permettre son utilisation pour ou par toute autre personne que ou par plus que le nombre maximum d'Utilisateurs Mentionnés dans le Fichier de Licence.

2.7 Le Concédant de Licence est habilité à demander au Licencié de s'inscrire une fois par an.

SERVICES D'ENTRETIEN

Article 3

3.1 Pour les besoins du présent Contrat d'Abonnement, l'expression « Services d'Entretien » désigne (I) le Support visé à l'Article 4 et (II) l'Entretien visé à l'Article 5, sous réserve des exceptions présentées à l'Article 6.

3.2 Tous les Services d'Entretien seront effectués les Jours Ouvrés, entre 09 h 00 et 17 h 00. D'autres horaires et/ou des horaires d'ouverture étendus sont possibles, en fonction du bureau Exact concerné.

SUPPORT

Article 4

4.1 Par « (Services de) Support », on entend la mise à disposition d'un service d'assistance téléphonique, écrit et/ou électronique relatif à l'utilisation et au fonctionnement du Logiciel.

4.2 Quand le Licencié ou un Employé du Licencié sollicite le Support, le système informatique sur lequel le Logiciel est installé doit se trouver à proximité immédiate et à la disposition permanente du Licencié ou de l'Employé du Licencié. En outre, le Licencié doit disposer d'une connexion Internet prête à l'emploi avec le Concédant de Licence. Le Support ne peut être fourni que si le Licencié ou l'Employé du Licencié fournit au Concédant de Licence un numéro de licence correct et un nom de licence correct.

4.3 Seul le Licencié et ses Employés peuvent solliciter le Support.

4.4 In case the services delivered to the Licensee do not fall within the Support range, the Licensor is entitled to invoice the Support offered against a fee in accordance with the tariffs listed in the Price list applicable at that time and Licensee is obliged to pay such invoice.

MAINTENANCE

Article 5

5.1 Maintenance includes:

a) the tracing and repairing, with commercially reasonable efforts, of all Defects in the Software the Licensee has reported to the Licensor in accordance with Article 5.5.

b) the provision of Software Updates and/or Upgrades at the sole discretion of the Licensor. Updates and/or Upgrades will, as much as possible, be provided via the Customer Portal. In an Update and/or Upgrade the Licensor may duplicate the functionality from the previous Software Updates and/or Upgrades without change, but does not guarantee that every new Update and/or Upgrade will have the same functionality as the previous Software Updates and/or Upgrades.

5.2 The Licensor may require that the Licensee adapts his computer system to new System Requirements set by Licensor due to increased functionality or increased requirements of Software Updates or Upgrades. If the Licensee fails to comply with these new System Requirements and nevertheless installs a Software Update or Upgrade, the Licensor is not in any way liable for any ensuing loss or damages. If the Licensee does not comply with the System Requirements set by the Licensor and continues to use the previous Software Update or Upgrade the provisions in Article 5.4 c) and d) also apply.

5.3 Maintenance Services will, as much as possible, be performed online. The Licensee is responsible for realizing a data connection with the Licensor in his computer system. The Licensor reserves the right to suspend Maintenance services if it can reasonably be determined that the data connection does not meet

4.4 Dans l'hypothèse où les services fournis au Licencié ne sont pas compris dans la gamme du Support, le Concédant de Licence est en droit de facturer le Support conformément aux tarifs listés dans la liste des Prix applicable à ce moment là et le Licencié est tenu de payer une telle facture.

ENTRETIEN

Article 5

5.1 L'Entretien comprend :

a) la recherche et la réparation, avec tous les efforts commerciaux raisonnables, de tous les Défauts du Logiciel dont le Licencié a informé le Concédant de Licence conformément à l'Article 5.5.

b) la fourniture de Mises à Jour et/ou Mises à Niveau du Logiciel, à la seule discrétion du Concédant de Licence. Les Mises à Jour et/ou Mises à Niveau seront, dans la mesure du possible, fournies par le biais du Portail Client. Dans une Mise à Jour et/ou Mise à Niveau, le Concédant de Licence peut dupliquer la fonctionnalité des Mises à Jour et/ou Mises à Niveau précédentes du Logiciel sans les modifier, mais ne garantit pas que chaque nouvelle Mise à Jour et/ou Mise à Niveau aura la même fonctionnalité que les Mises à Jour et/ou Mises à Niveau précédentes.

5.2 Le Concédant de Licence peut exiger que le Licencié adapte son système informatique aux nouvelles Exigences Système indiquées par le Concédant de Licence en raison de meilleures fonctionnalités ou d'exigences plus grandes des Mises à Jour ou Mises à Niveau du Logiciel. Si le Licencié ne se conforme pas aux nouvelles Exigences Système et installe quand même une Mise à Jour ou une Mise à Niveau du Logiciel, le Concédant de Licence ne sera en aucun cas responsable des éventuels dommages ou pertes conséquents. Si le Licencié ne se conforme pas aux Exigences Système indiquées par le Concédant de Licence et continue à utiliser les Mises à Jour ou Mises à Niveau précédentes, les dispositions des Articles 5.4 c) et d) s'appliqueront également.

5.3 Les Services d'Entretien seront, dans la mesure du possible, effectués en ligne. Le Licencié est responsable de la réalisation de la connexion des données avec le Concédant de Licence sur son système informatique. Le Concédant de Licence se réserve le droit de suspendre les Services d'Entretien

the necessary technical and safety requirements set by the Licensor.

5.4 The Licensor is not obliged to provide Maintenance Services, including Maintenance Services relating to errors and/or Defects, resulting from:

- a) modifications to the Software, of any nature, that were not made by or on behalf of the Licensor;
- b) use of the Software by or on behalf of the Licensee in a manner or in combination with other software or hardware that is not described in the accompanying Documentation or is otherwise not permitted pursuant to this Agreement and/or the Subscription Agreement;
- c) use of an old Update three (3) months after the Licensor has introduced a new Software Update;
- d) use of an old Upgrade six (6) months after the Licensor has introduced a new Software Upgrade;
- e) intentional incorrect use of the Software, whether or not by the Licensee;
- f) defects, hidden risks (such as viruses, worms, Trojan horses, logic bombs, etc.) or errors in software not originating with the Licensor, hardware, communication equipment, peripherals or other equipment belonging to the Licensee or a third party, or failure on the part of the Licensee to have this equipment and/or software maintained on a regular basis;
- g) data entry errors or errors related to data used by the Licensee.

If the Licensor nevertheless, at its sole discretion, decides to perform this work at the request of the Licensee, the Licensee must pay the Licensor a fee in accordance with the tariffs listed in the Price List applicable at the time.

5.5 If a Defect is noted the Licensee must notify the Licensor forthwith and provide the Licensor with all system environment and other relevant information relating to the Defect in order to enable the Licensor to isolate, reproduce and resolve the Defect.

si l'on peut raisonnablement déterminer que la connexion des données ne répond pas aux exigences techniques et sécuritaires nécessaires et établies par le Concédant de Licence.

5.4 Le Concédant de Licence n'est pas tenu de fournir des Services d'Entretien, y compris des Services d'Entretien relatifs à des erreurs et/ou des Défaut, résultant de :

- a) modifications de toute nature apportées au Logiciel qui n'ont pas été effectuées par ou au nom du Concédant de Licence ;
- b) l'utilisation du Logiciel par ou au nom du Licencié d'une telle manière ou en combinaison avec d'autres logiciels ou matériels informatiques qui ne figurent pas dans la Documentation jointe ou qui ne sont pas autorisés en vertu du présent Contrat et/ou du Contrat d'Abonnement;
- c) l'utilisation d'une ancienne Mise à Jour trois (3) mois après que le Concédant de Licence a introduit une nouvelle Mise à Jour du Logiciel ;
- d) l'utilisation d'une ancienne Mise à Niveau six (6) mois après que le Concédant de Licence a introduit une nouvelle Mise à Niveau du Logiciel ;
- e) une mauvaise utilisation délibérée du Logiciel, par le Licencié ou non ;
- f) défauts, de risques cachés (comme les virus, les vers informatiques, les chevaux de Troie, les bombes logiques, etc.) ou d'erreurs dans le Logiciel qui ne sont pas le fait du Concédant de Licence, ou provenant du matériel informatique, le matériel de communication, les périphériques ou autre matériel appartenant au Licencié ou à une tierce partie, ou de manquement de la part du Licencié à faire entretenir régulièrement ce matériel et/ou logiciel ;
- g) erreurs de saisie de données ou erreurs relatives aux données utilisées par le Licencié.

Si le Concédant de Licence décide malgré tout, à sa seule discrétion, de réaliser ce travail à la demande du Licencié, le Licencié devra payer au Concédant de Licence des frais conformément aux tarifs figurant dans la Liste des Prix en vigueur à ce moment-là.

5.5 Si un Défaut est constaté, le Licencié devra en informer le Concédant de Licence sur le champ et lui fournir les informations sur l'environnement du système ainsi que toute autre information utile et

5.6 Within three (3) Working Days after the Licensee has reported a Defect via the Customer Portal in such sufficient detail that the Licensor is able to reproduce the Defect, the Licensor will give the Licensee an initial response to the Defect. This response may consist of a preliminary analysis or, where available, the provision of a (known) workaround.

5.7 The Licensor will use commercially reasonable efforts to remedy the Defects the Licensee has reported in accordance with the provisions in Article 5.5. The Licensor reserves the right to set priorities in remedying the Defects on the basis of their seriousness and consequences of the Defects for the entire data file. Depending on the seriousness of the Defect the Licensor is entitled, at its sole discretion, to resolve the reported Defect by offering the Licensee a repair option or workaround.

5.8 The Licensee will provide every assistance to the Licensor's investigation of the Defect, including ceasing the use of the Software in question at the request of the Licensor in order to enable the Licensor to analyze and repair the Defect. If the Licensee fails to provide this assistance the Licensor will not be obliged to further investigate or remedy the Defect.

EXCEPTIONS

Article 6

Maintenance Services do not include:

services in respect of system configurations, hardware and networks;

b) structural work such as defining layouts, overviews, annual reports, the lay-out of accountant's charts, bookkeeping issues, import definitions and connections to third-party software;

c) on-site support;

relative au Défaut, pour permettre au Licencié d'isoler, de reproduire et de résoudre le Défaut.

5.6 Dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés après que le Licencié a notifié un Défaut par le biais du Portail Client, avec suffisamment de détails pour que le Concédant de Licence soit en mesure de reproduire le Défaut, le Concédant de Licence donnera au Licencié une réponse initiale au Défaut. Cette réponse pourra consister en une analyse préliminaire ou, lorsque c'est possible, un moyen permettant de contourner le problème.

5.7 Le Concédant de Licence fera tous les efforts commerciaux raisonnables pour remédier au Défaut dont le Licencié aura fait état conformément aux dispositions de l'Article 5.5. Le Concédant de Licence se réserve le droit d'établir un ordre de priorité pour résoudre les Défauts sur la base de leur gravité et des conséquences qu'ils peuvent avoir sur l'ensemble des fichiers de données. En fonction de la gravité du Défaut, le Concédant de Licence peut, à son entière discrétion, résoudre le Défaut rapporté en proposant au Licencié une option de réparation ou un moyen de contourner.

5.8 Le Licencié apportera toute son aide à l'examen du Défaut par le Concédant de Licence, y compris l'interruption de toute utilisation du Logiciel concerné à la demande du Concédant de Licence pour permettre au Concédant de Licence d'analyser et de réparer le Défaut. Si le Licencié ne fournit pas cette assistance, le Concédant de Licence ne sera pas tenu de poursuivre ses investigations ou de réparer le Défaut.

EXCEPTIONS

Article 6

Les Services d'Entretien ne comprennent pas :

a) les services relatifs à la configuration des systèmes, du matériel et des réseaux ;

b) les tâches structurelles telles que la définition des présentations, les résumés, les rapports annuels, la présentation des graphiques comptables, les questions de comptabilité, la définition des importations et les connexions à des logiciels de tierces parties ;

c) le support sur site ;

- | | |
|---|---|
| d) te on request of the Licensee extensions to the functionality of the Software; | d) les extensions des fonctionnalités du Logiciel à la demande du Licencié ; |
| e) the on request of the Licensee adjusted and/or extended configuration (of the system) by means of the Exact Synergy Enterprise Configurator; | e) Les ajustements et /ou extensions de configuration (du système) en passant par le Configuration de Synergie d'Entreprise d'Exact à la demande du Licencié ; |
| f) file conversions; | f) les conversions de fichiers ; |
| g) services with respect to external databases of third parties, meaning producers other than the Licensor; | g) les services relatifs à des bases de données externes de producteurs autres que le Concédant de Licence ; |
| h) installation, configuration, training or other services not expressly described in this Agreement; | h) l'installation, la configuration, la formation ou les autres services qui ne sont pas expressément mentionnés dans le présent Contrat ; |
| i) maintenance or support for software supplied by the Licensor other than the Software and/or for (operating) software of producers other than the Licensor; | i) l'entretien ou le support pour des logiciels fournis par le Concédant de Licence et autres que le Logiciel et/ou pour des logiciels (d'exploitation) d'éditeurs autres que le Concédant de Licence ; |
| j) maintenance or support for hardware; | j) l'entretien ou le support sur le matériel informatique ; |
| k) file repairs, of which the cause of damage cannot be attributed to the Licensor's Software; | k) la réparation de fichiers, dont la cause du problème ne peut être imputée au Logiciel du Concédant de Licence ; |
| l) the maintenance on other products than the Software that are put on the market by or on behalf of the Licensor; | l) L'émission d'autres produits que le Logiciel qui sont mis sur le marché par ou au nom du Concédant de Licence ; |
| m) reproduction of corrupted or lost data. | m) La reproduction de données corrompues ou perdues. |
| n) maintenance and/or support for Software, in a different country than the country in which the software was acquired. | n) L'entretien et/ ou le support du Logiciel, dans un autre pays que celui dans lequel le Logiciel a été acheté. |

The Licensor is not obliged to perform work in respect of the matters listed under a) through n). If the Licensor nevertheless, at its sole discretion, decides to perform this work at the request of the Licensee, the Licensee must pay the Licensor a fee in accordance with the tariffs listed in the Price List applicable at the time, in addition to the subscription fee.

Le Concédant de Licence n'est pas tenu de réaliser des travaux relatifs aux éléments mentionnés aux points a) à n). Si le Concédant de Licence, à sa seule discrétion, décide malgré tout de réaliser ces travaux à la demande du Licencié, le Licencié devra payer au Concédant de Licence des frais conformément aux tarifs indiqués dans le Liste des Prix en vigueur à ce moment-là, en sus des frais d'abonnement.

SUBSCRIPTION FEE
Article 7

FRAIS D'ABONNEMENT
Article 7

7.1 Under this Subscription Agreement the Licensee has an obligation to pay a monthly subscription fee for each part of the Software for which a right of use is granted pursuant to this Subscription Agreement and for the Maintenance Services as described in this Subscription Agreement.

7.2 The monthly subscription fee will be payable in advance each month during the term of this Subscription Agreement and from the date upon which the Subscription Agreement comes into effect in accordance with article 11.1 Unless otherwise agreed in writing, payment will be done via direct debit, for which the Licensee will give authorization to the Licensor.

7.3 The Subscription fee is due and payable irrespective of whether Licensee uses the Software or not.

7.4 The Licensor may suspend its obligation pursuant to this Subscription Agreement until the subscription fee has been paid in full.

7.5 When the Subscription Agreement is renewed as described in article 11.2, the Licensor is entitled to adjust the Subscription fee on an annual basis in accordance with SYNTEC Price Index figure. Any price changes will be communicated through the Customer Portal, by means of invoices, or some other means.

TRANSFERABILITY

Article 8

8.1 The Licensee is prohibited, being it for remuneration or not, from transferring the right and license of use of the Software to third parties by act of law or by agreement, including but not limited to through a merger or change of Control, or to hire out, sub-license, sell, dispose of or pledge the Software.

8.2 The Licensee is prohibited from passing and/or accepting the Software into control and/or use of a third party, including hosting, timesharing or outsourcing. The term 'third party' also includes Affiliated Companies.

8.3 If the Licensee grants a third party the unauthorized use of the Software as referred to in Article 8.1 and Article 8.2 of this Subscription Agreement, the Licensee will, from the

7.1 Aux termes du présent Contrat d'Abonnement, le Licencié a l'obligation de payer un abonnement mensuel pour chaque partie du Logiciel pour laquelle un droit d'utilisation est concédé conformément au Contrat d'Abonnement et pour le Contrat d'Entretien tel que décrit dans le présent Contrat d'Abonnement.

7.2 L'abonnement mensuel est payable d'avance chaque mois pendant la durée du présent Contrat d'Abonnement et à compter de la date à laquelle le Contrat d'Abonnement prend effet conformément avec l'article 11.1. A moins qu'il n'en soit disposé autrement par écrit, le paiement sera effectué par prélèvement automatique, pour lequel le Licencié donne son autorisation au Concédant de Licence.

7.3 Les frais du Contrat d'Abonnement est due et est payable indépendamment de l'utilisation effective du Logiciel par le Licencié.

7.4 Le Licencié se réserve le droit de suspendre son obligation aux termes du présent Contrat d'Abonnement jusqu'à ce que les frais d'abonnement soient payés dans leur intégralité.

7.5 Lorsque le Contrat d'Abonnement est renouvelé tel que décrit à l'article 11.2, le Concédant de Licence est autorisé à ajuster les frais d'Abonnement sur une base annuelle conformément avec les chiffres l'indice des Prix du SYNTEC Tout changement de prix sera communiqué par le Portail Consommateur, au moyen de factures, ou par tout autre moyen.

CESSIBILITÉ

Article 8

8.1 Il est interdit au Licencié, contre une rémunération ou non, de transférer le droit et la licence d'utilisation du Logiciel à des tierces parties par acte juridique ou par contrat, y compris notamment, par le biais d'une fusion ou d'un changement de Contrôle, ou de mettre en location, de sous-lencier, de vendre, d'aliéner ou de mettre en gage, le Logiciel.

8.2 Il est interdit au Licencié de mettre et/ou d'accepter le Logiciel sous contrôle et/ou usage d'une tierce partie, y compris l'hébergement, le partage de temps ou l'infogérance. L'expression « tierces parties » comprend également les Sociétés Affiliées.

8.3 Si le Licencié accorde à une tierce partie l'usage non agréé du Logiciel, en vertu des Articles 8.1 et 3.2 du présent Contrat d'Abonnement, le Licencié, à compter de la date d'effet du droit d'usage

commencement date of the right of use referred to in Article 2.4 of this Subscription Agreement, remain liable for the payment of the subscription fees both for the Licensee's own use as well as the unauthorized use by that third party, without prejudice to the Licensor's right to recover these fees directly from that third party. The right to recover subscription fees as described here above does not affect the Licensor's right to recover the full damages resulting from an infringement of the provisions in Article 8.1 and/or Article 8.2 of this Subscription Agreement from the Licensee nor the right to terminate the Subscription Agreement in accordance with Article 10 of the General Terms and Conditions.

8.4 The Subscription Agreement can only be transferred after the express written consent of the Licensor. Any actions, failure to act, or behavior of Exact, or circumstances of any nature whatsoever do not alter this condition. For example, if a third party pays subscription fees to the Licensor on behalf of the Licensee, or uses Support, this never results in a valid transfer of the Subscription Agreement.

MANNER OF USE

Article 9

9.1 The Licensee shall use the Software in the correct manner, with due observance of the provisions in this Subscription Agreement (including the General Terms & Conditions) and the Documentation. With the exception of the provisions in Articles 9.2 and 9.3 of this Subscription Agreement the Licensee is prohibited from copying, reproducing, translating, modifying, disassembling, decompiling, imitating, changing or reconstructing the Software and/or Documentation, or reproducing or processing it in any other manner, wholly or in part, without the express prior written consent of the Licensor, except to the extent permitted by law, notably article L.122-6-1 of the French Intellectual Property Code.

9.2 The Licensee is entitled to make one copy of the Software as backup and for recovery purposes. The Licensee will only use this copy to replace the original Software when it has become unfit for use.

mentionné à l'Article 2.4 des présentes, restera responsable du paiement des redevances de licence et/ou des redevances de maintenance relatives à la fois à l'usage par le Licencié et à l'usage non autorisé par un tiers, sans préjudice du droit du Concédant de Licence à obtenir ces sommes directement auprès dudit tiers. Le droit de recouvrer ces redevances de licence et/ou de maintenance, conformément à ce qui est décrit ci-dessus, n'affectera pas le droit du Concédant de Licence à obtenir l'ensemble des dommages-intérêts résultant d'une violation des dispositions de l'Article 8.1 et/ou de l'Article 8.2 des présentes auprès du Licencié ni le droit de résilier le Contrat d'Abonnement conformément à l'Article 10 des Conditions Générales.

8.4 Le Contrat d'Abonnement ne peut être cédé qu'avec l'accord exprès du Concédant de Licence. Aucune action, aucun comportement ni aucune circonstance de quelque nature que ce soit ne pourra altérer cette condition. Par exemple, si une tierce partie paie des redevances de licence et/ou des redevances de maintenance au Concédant de Licence pour le compte du Licencié, ou utilise le Support, cela n'entraînera en aucun cas une cession valable de le Contrat d'Abonnement.

MODE D'USAGE

Article 9

9.1 Le Licencié devra utiliser le Logiciel de manière appropriée, ce en respectant pleinement les dispositions du présent Contrat d'Abonnement (y compris les Conditions Générales) et la Documentation. A l'exception des dispositions des Articles 9.2 et 9.3 du présent Contrat d'Abonnement, il est défendu au Licencié de copier, de reproduire, de traduire, de modifier, de désassembler, de décompiler, d'imiter, de transformer ou de reconstruire le Logiciel et/ou la Documentation, ou de les reproduire ou les traiter de toute autre manière, en totalité ou en partie, sans l'accord exprès préalable et écrit du Concédant de Licence, sauf dans les limites de ce qui est prévu par la loi, et notamment par l'article L. 122-6-1 du Code de la propriété intellectuelle.

9.2 Le Licencié est autorisé à faire une copie du Logiciel à titre de sauvegarde et aux fins de réparation. Le Licencié n'utilisera cette copie qu'afin de remplacer le Logiciel original lorsque celui-ci sera devenu inutilisable.

9.3 The Licensee must make regular backups of all data files that are generated, used and/or applied with the Software.

9.3 Le Licencié devra régulièrement sauvegarder les fichiers de données qui sont générés, utilisés et/ou appliqués par le Logiciel.

9.4 Pursuant to this Subscription Agreement the Licensee must:

9.4 En vertu du présent Contrat d'Abonnement, le Licencié devra :

a) always ensure that the Software and Documentation are sufficiently protected against misuse, damage (including damage as a result of hidden risks such as viruses, worms, Trojan horses, logic bombs etc.), theft or destruction by any party;

a) toujours s'assurer que le Logiciel et la Documentation sont suffisamment protégés contre toute mauvaise utilisation, contre tout dommage (y compris le dommage résultant des risques cachés comme les virus, les vers informatiques, les chevaux de Troie, les bombes logiques, etc.), contre le vol ou la destruction par toute partie ;

b) prevent any unauthorized persons from copying, reproducing, translating, modifying, disassembling, decompiling, imitating, changing or reconstructing the Software and/or Documentation, from having access to the Software and/or Documentation or from reproducing or processing the Software and/or Documentation in any other manner;

b) empêcher les personnes non agréées de copier, de reproduire, de traduire, de modifier, de désassembler, de décompiler, d'imiter, de transformer ou de reconstruire le Logiciel et/ou la Documentation, d'accéder au Logiciel et/ou à la Documentation ou de reproduire ou traiter le Logiciel et/ou la Documentation de toute autre manière ;

c) immediately notify the Licensor of any and all information the Licensee obtains relating to the unauthorized copying, changing or use of the Software and/or Documentation or relating to all other actions that are prohibited pursuant to Articles 9.4 and 9.1;

c) informer sans délai le Concédant de Licence de toutes les informations que le Licencié obtiendra, relatives à toute reproduction, transformation ou l'utilisation non autorisées du Logiciel et/ou de la Documentation ou relatives à toute autre action interdite en vertu des Articles 9.4 et 9.1 ;

d) ensure that the number of Named Users does not exceed the allowed number stated in the License File.

d) s'assurer que le nombre d'Utilisateurs Mentionnés ne dépasse pas le nombre autorisé et inscrit dans le Fichier de Licence.

9.5 The Licensee is ultimately responsible for the proper installation and configuration of the Software on the Licensee's computer system. At the request of the Licensee the Licensor will support the Licensee in the installation and configuration of the Software and will train the Licensee or the Licensee's Named Users in the use and operation of the Software. The costs of this support will be determined in accordance with the Price List.

9.5 Le Licencié est responsable en fin de compte de la bonne installation et configuration du Logiciel sur le système informatique du Licencié. À la demande du Licencié, le Concédant de Licence aidera le Licencié à installer et à configurer le Logiciel et formera le Licencié ou les Utilisateurs Mentionnés du Licencié à l'usage et à l'exploitation du Logiciel. Le Licencié paiera au Concédant de Licence le prix correspondant à la Configuration et à la Formation conformément à la Liste des Prix.

FUNCTIONING OF THE SOFTWARE

Article 10

10.1 The Licensor declares that the Software supplied to the Licensee hereunder will function substantially in accordance with the provisions of the accompanying Documentation during a one-off

FONCTIONNEMENT DU LOGICIEL

Article 10

10.1 Le Concédant de Licence déclare que le Logiciel fourni au Licencié en vertu des présentes fonctionnera en substance conformément aux dispositions de la Documentation ci-jointe pendant

period of ninety (90) calendar days from the date of supply of the Software or from another starting date expressly agreed in writing between the Licensor and the Licensee. The Licensee must notify the Licensor of any claim related to the functioning of the Software no later than 5 Work Days after the aforementioned ninety (90) calendar days, in writing and by certified mail. If the Licensee notifies the Licensor in accordance with the provisions of this Article 10.1 that the Software does not function substantially in accordance with the accompanying Documentation, the Licensor will provide the Maintenance Services as described in Articles 4 and 5.1, under a and b of the Subscription Agreement.

10.2 The Licensor is not obliged to restore corrupted or lost data or provide Maintenance services pursuant to Article 10.1 of this Subscription Agreement in respect of errors and/or Defects that are not attributable to the Licensor, including but not limited to errors and/or Defects resulting from:

a) modifications to the Software, of any nature, that were not made by or on behalf of the Licensor;

b) use of the Software by or on behalf of the Licensee in a manner or in combination with other software or hardware that is not described in the accompanying Documentation or is otherwise not permitted pursuant to this Agreement;

c) use of an old Update three (3) months after the Licensor has introduced a new Software Update or Upgrade;

d) use of an old Upgrade six (6) months after the Licensor has introduced a new Software Upgrade;

e) intentional incorrect use of the Software, whether or not by the Licensee;

f) defects, hidden risks (such as viruses, worms, Trojan horses, logic bombs, etc.) or errors in software not originating from the Licensor, hardware, communication equipment, peripherals or other equipment belonging to the Licensee or a third party,

une période unique de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de la date de livraison du Logiciel ou de toute autre date de début expressément convenue par écrit entre le Concédant de Licence et le Licencié. Le Licencié devra informer le Concédant de Licence de toute réclamation relative au fonctionnement du Logiciel au plus tard dans les 5 Jours Ouvrés suivant les quatre-vingt-dix (90) jours calendaires susmentionnés, par écrit et par lettre recommandée. Si le Licencié informe le Concédant de Licence conformément aux dispositions du présent Article 10.1 du fait que le Logiciel ne fonctionne pas en substance conformément à la Documentation jointe, le Concédant de Licence fournira des Services d'Entretien conformément à ce que prévoient les Articles 4 et 5.1, a) et b), du Contrat d'Abonnement.

10.2 Le Licencié n'est pas tenu de restaurer les données corrompues ou perdues ou de fournir des Services d'Entretien au titre de l'Article 5.1 s'agissant des erreurs et/ou des Défauts qui ne sont pas imputables au Concédant de Licence, y compris notamment, les erreurs et/ou Défauts résultant de :

a) toutes modifications au Logiciel, de quelque nature que ce soit, n'ayant pas été effectuées par ou au nom du Concédant de Licence ;

b) toute utilisation du Logiciel par ou à la demande du Licencié d'une manière, ou en combinaison avec d'autres logiciels ou matériels informatiques, qui ne seraient pas décrits dans la Documentation jointe ou non autorisée de toute autre manière en vertu du présent Contrat ;

c) toute utilisation d'une ancienne Mise à Jour trois (3) mois après que le Concédant de Licence a introduit une nouvelle Mise à Jour ou Mise à Niveau du Logiciel ;

d) toute utilisation d'une ancienne Mise à Niveau six (6) mois après que le Licencié a introduit une nouvelle Mise à Niveau du Logiciel ;

e) toute mauvaise utilisation délibérée du Logiciel, par le Licencié ou toute autre personne ;

f) défauts, de risques cachés (comme les virus, les vers informatiques, les chevaux de Troie, les bombes logiques, etc.) ou d'erreurs dans le Logiciel qui ne sont pas le fait du Concédant de Licence, dans le matériel informatique, le matériel de

or failure on the part of the Licensee to have this equipment and/or software maintained on a regular basis;

g) data entry errors or errors related to data used by the Licensee.

If the Licensor nevertheless, at its sole discretion decides to perform this work at the request of the Licensee, the Licensee must pay the Licensor a fee in accordance with the tariffs listed in the Price list applicable at that time, in addition to the subscription fee.

10.3 The one-off ninety (90) day period for previously ordered and supplied Software referred to in Article 10.1 of this Subscription Agreement is not extended by (additional) Software that is ordered and supplied at a later date. If additional orders are added to a license for which the period referred to in Article 10.1 of this Subscription Agreement has expired, this period will not revive for the previously ordered and supplied Software.

10.4 If more than three (3) months have expired since the issue of an Update or six (6) months since a Software Upgrade, the Licensor is not obliged to supply the preceding Update or Upgrade or any extension of the license based thereon.

10.5 The Licensee is fully responsible for the Software receiving correct and correctly formatted data from all software and hardware used to exchange data with the Software or to provide data to the Software.

COMMENCEMENT, DURATION AND TERMINATION Article 11

11.1 The Subscription Agreement and the right to use the Software come into effect on the date on which the Proposal, including this Subscription Agreement and the General Terms & Conditions is duly executed by both the Licensor and the Licensee, either in writing or electronically. As per the start date of the

communication, les périphériques ou autre matériel appartenant au Licencié ou à une tierce partie, ou tout manquement de la part du Licencié à faire entretenir régulièrement ce matériel et/ou logiciel;

g) toutes erreurs de saisie des données ou toutes erreurs relatives aux données utilisées par le Licencié.

Si, malgré tout, le Concédant de Licence, à sa seule discrétion, décide d'effectuer ce travail à la demande du Licencié, le Licencié devra payer au Concédant de Licence des frais conformes aux tarifs figurant dans la Liste des Prix en vigueur à ce moment-là, outre les redevances d'entretien dont le Licencié doit s'acquitter au titre de tout Contrat d'Entretien que les parties auront conclu.

10.3 La période unique de quatre-vingt-dix (90) jours pour les Logiciels préalablement commandés et livrés et dont il est question à l'Article 10.1 n'est pas étendue par toute commande et livraison d'un Logiciel (supplémentaire) à une date ultérieure. Si des commandes supplémentaires sont ajoutées à une Licence pour laquelle la période mentionnée à l'Article 10.1 a expiré, cette période ne prendra pas effet de nouveau pour les Logiciels préalablement commandés et livrés.

10.4 Si plus de trois (3) mois se sont écoulés depuis l'émission d'une Mise à jour, ou six (6) mois depuis l'émission d'une Mise à Niveau de Logiciel, le Concédant de Licence n'est pas obligé de fournir la Mise à Jour ou la Mise à Niveau précédente ou toute extension de la Licence sur la base de celles-ci.

10.5 Le Licencié est entièrement responsable de ce que le Logiciel reçoive des données correctes et correctement formatées de tous les logiciels et matériels informatiques utilisés pour échanger des données avec le Logiciel ou pour fournir des données au Logiciel.

ENTREE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION Article 11

11.1 Le Contrat d'Abonnement et le droit d'utiliser le Logiciel prennent effet à la date à laquelle la Proposition, y compris le présent Contrat d'Abonnement et les Conditions Générales, est dûment signée par le Concédant de Licence et le Licencié, que ce soit par écrit ou de manière

Subscription Agreement the Licensee can download from the Customer Portal the License File which is needed to create the administrations and/or databases and Named Users and to use the Software.

11.2 The Subscription Agreement is entered into for a duration as set out in the Proposal, cannot be terminated early, and after the expiry of this duration will be automatically and tacitly renewed for consecutive periods of one (1) month, unless either party gives the other party written notice by certified mail not later than one (1) month prior to the date that the Subscription Agreement will be tacitly renewed. After the renewal the Subscription Agreement can be terminated any time, with effect on the last day of the next month, after receipt of a written notice sent by certified mail.

11.3 The duration of this Subscription Agreement will not change as a result of the Licensee adding additional orders to the Software under the same Subscription Agreement. These additional orders are added to the current Subscription Agreement and the subscription fee in respect of the additional orders will therefore also for the then current month be invoiced proportionally, in other words, from the date the additional orders are added to the Subscription Agreement until the end of the then-current invoicing period. As per the following invoicing period, the Subscription Agreement will cover the entire Software composition and the subscription fee will be invoiced over the total value of the Software.

11.4 During the term of this Subscription Agreement Licensee annually receives a license voucher each year, which voucher contains a code which is (technically) needed to keep using the Software until the moment that the Subscription Agreement will terminate

11.5 When no (timely) payment of the Subscription Fee is received and/or payment by direct debiting is reversed, the (renewed) Subscription Agreement will not come into effect and/or the (current) obligations pursuant to the Subscription Agreement and the General Terms & Conditions shall be suspended until payment of all current terms have been made.

électronique. A partir de la date de commencement du Contrat d'Abonnement, le Licencié peut, depuis le Portail Client, procéder au téléchargement du Fichier Licence requis pour créer les administration et/ou bases de données et Noms d'Utilisateurs et pour utiliser le Logiciel.

11.2 Le Contrat d'Abonnement est conclu pour la durée indiquée dans l'offre, ne peut être résilié de manière anticipée, et sera tacitement et automatiquement renouvelé pour des périodes consécutives d'un (1) mois à compter de l'expiration, à moins que l'une ou l'autre des parties ne donne à l'autre un préavis écrit par courrier recommandé, au plus tard un (1) mois avant la date à laquelle le Contrat d'Abonnement est tacitement renouvelé.. Après le renouvellement tacite du Contrat d'Abonnement, celui-ci peut-être résilié à tout moment, la résiliation prenant effet le dernier jour du mois suivant, après réception d'un préavis écrit envoyé par lettre recommandée.

11.3 La durée du présent Contrat d'Abonnement ne sera pas modifiée en conséquence de ce que le Licencié effectuera des commandes supplémentaires relatives au Logiciel au titre du même Contrat d'Abonnement. Ces commandes supplémentaires seront ajoutées au Contrat d'Abonnement en cours et les frais d'abonnement relatifs aux commandes supplémentaires seront par conséquent également facturés pour l'année en cours de manière proportionnelle, autrement dit, à compter de la date à laquelle les commandes supplémentaires sont ajoutées au Contrat d'Abonnement jusqu'à la fin de la période de facturation en cours. Lorsque à partir de la période de facturation suivante, le Contrat d'Abonnement couvrira, l'ensemble de la composition du Logiciel, et les frais d'abonnement seront facturés sur la valeur totale du Logiciel.

11.4 Pendant la durée du présent Contrat d'Abonnement, le Licencié reçoit annuellement un bon de licence, lequel contient un code qui est (techniquement) requis pour continuer d'utiliser le Logiciel jusqu'au terme du Contrat d'Abonnement.

11.5 Lorsqu'aucun paiement des frais d'abonnement n'est reçu (en temps utile) et/ou que le paiement en prélèvement automatique fait l'objet d'une opposition, le Contrat d'Abonnement (renouvelé) n'entrera pas en vigueur et/ou les obligations (actuelles) conformément au Contrat d'Abonnement et les Conditions Générales seront suspendues jusqu'au paiement de tous les trimestres en cours.

11.6 If the Subscription Agreement is expired, not timely renewed or otherwise terminated, the right and license of use automatically ceases in respect of the Software. Furthermore Licensor's obligation to provide Maintenance Services pursuant to this Subscription Agreement automatically ceases in respect of the Software. Article 5.1 of the General Terms & Conditions also apply.

LICENSE NAME

Article 12

12.1 The name for the license provided by the Licensee must correspond with the business name used by the Licensee as it is registered in the commercial register of the Chamber of Commerce or the equivalent commercial register in his country, or - in the event that the Licensee is not registered in the commercial register - the business name the Licensee uses for legal purposes.

12.2 The Licensor reserves the right to unilaterally change a name provided by the Licensee and accepted by the Licensor with due observance of Article 12.1 of this Subscription Agreement.

GENERAL TERMS & CONDITIONS

Article 13

The Licensor's General Terms & Conditions form an integral part of this Subscription Agreement and are deemed to have been fully included in this Subscription Agreement.

11.4 Si le Contrat d'Abonnement est expiré, n'a pas été renouvelé en temps utile ou est résilié pour une autre raison, le droit et l'autorisation d'utilisation du Logiciel cesse immédiatement. Deplus, l'obligation du Concédant de Licence de fournir des Services d'Entretien au titre du présent Contrat d'Abonnement cessera automatiquement pour le Logiciel. L'article 5.1 des Conditions Générales s'applique également.

NOM DE LA LICENCE

Article 12

12.1 Le nom de la Licence fourni par le Licencié doit correspondre à la raison sociale sous laquelle le Licencié est inscrit au registre du commerce de la Chambre de Commerce ou sur tout autre registre équivalent dans son pays, ou, dans le cas où le Licencié ne serait pas inscrit à un registre du commerce, le nom officiel que le Licencié utilise à des fins juridiques.

12.2 Le Concédant de Licence se réserve le droit de changer unilatéralement un nom fourni par le Licencié et accepté par le Concédant de Licence, dans le respect de l'Article 6.1.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 13

Les Conditions Générales du Concédant de Licence font partie intégrante du présent Contrat d'Abonnement et sont réputées avoir été entièrement incluses dans le présent Contrat d'Abonnement.

CHAPTER II CONSULTANCY AGREEMENT:

THE FOLLOWING TERMS AND CONDITIONS APPLY BETWEEN THE LICENSOR AND THE LICENSEE, WHEN THE LICENSEE ENTERS INTO A CONSULTANCY AGREEMENT WITH THE LICENSOR

DEFINITIONS

Article 1

CHAPITRE II CONTRAT DE CONSEIL :

LES MODALITÉS SUIVANTES S'APPLIQUENT ENTRE LE CONCÉDANT DE LINCENCE ET LE LICENCIÉ DÈS LORS QUE LE LICENCIÉ CONCLUT UN CONTRAT DE CONSEIL AVEC LE CONCÉDANT DE LINCENCE

DÉFINITIONS

Article 1

Unless otherwise described in this Consultancy Agreement, capitalized words in this Consultancy Agreement shall have the meanings ascribed to them in Article 1 of the General Terms and Conditions.

CONSULTANCY FEE

Article 2

2.1 Pursuant to the Consultancy Agreement, the Licensee must pay the Licensor the price agreed and/or rates agreed by the Licensee and the Licensor in the Proposal/Order Confirmation. The Licensor reserves the right to charge other fees, such as but not limited to additional work/contract extras.

All prices and rates are exclusive of VAT and exclusive of travel, accommodation and subsistence costs.

Invoicing will take place on a time-spent basis per full hour. On-site consults are invoiced with a minimum of four (4) hours per visit per consultant. The hourly rates are increased on Work Days after 6:00 pm to 150% of the normal rate and to 200% during non-Work Days.

CONSULTANCY SERVICES

Article 3

3.1 The Licensee shall be entitled to the consultancy services to be carried out by the Licensor in the form and scale as set down in the Proposal/Order Confirmation and/or the Plan of Approach signed by both parties.

3.2 The consultancy services to be carried out by the Licensor for the Licensee may relate to implementation and/or installation and/or set-up and/or training in the use of the Software and/or the Customized Software of the Licensee, and are carried out per part day. Depending on the activities, the consultancy services can, at the Licensor's sole discretion, be carried out remotely or on-site at the Licensee.

3.3 All copyrights, patent rights, other intellectual property and industrial property rights as well as all similar rights for the protection of information in respect of Software and/or materials, tools, reports and documentation deriving from the consultancy services are the exclusive property of the Licensor. None of the provisions in the Consultancy Agreement can be interpreted in such a way that it results in the full or partial transfer of these rights to the Licensee

Sauf mention contraire dans le présent Contrat de Conseil, les termes commençant par une majuscule qui apparaissent dans les présentes ont le sens qui leur est donné à l'Article 1 des Conditions Générales.

HONORAIRES DE CONSEIL

Article 2

2.1 Conformément au Contrat de Conseil, le Licencié doit payer au Concédant de Licence le prix convenu et/ou les tarifs convenus par le Licencié et le Concédant de Licence dans la Proposition/Confirmation de Commande. Le Concédant de Licence se réserve le droit de facturer d'autres honoraires.

Tous les prix et tarifs s'entendent hors taxes et hors frais de déplacement, hébergement et repas.

La facturation se fera au temps passé et toute heure entamée est due. Les consultations sur site sont facturées avec un minimum de quatre (4) heures par visite et par consultant. Les tarifs horaires sont majorés de 150 % les Jours Ouvrés après 18h00 et de 200 % les Jours non Ouvrables.

SERVICES DE CONSEIL

Article 3

3.1 Le Licencié a droit à ce que les services de conseil soient fournis par le Concédant de Licence sous la forme et dans la mesure indiquées dans la Proposition / Confirmation de Commande et/ou dans le Plan d'Approche signés par les deux parties.

3.2 Les services de conseil qui doivent être fournis par le Concédant de Licence pour le Licencié peuvent avoir trait à la mise en œuvre, à l'installation ou à la configuration du Logiciel et/ou du Logiciel sur-mesure du Licencié ou encore à la formation à l'utilisation de ces derniers, et ils sont fournis par journées partielles. En fonction des activités, les services de conseil peuvent, à la seule et entière discrétion du Concédant de Licence, être fournis à distance ou sur site chez le Licencié.

3.3 Tous les droits d'auteur, droits de brevet et autres droits de propriété intellectuelle et industrielle ainsi que tous les droits similaires pour la protection des informations relatives aux éléments, outils, rapports et documentation résultant des services de conseil sont la propriété exclusive du Concédant de Licence. Aucun des termes du Contrat de Conseil ne peut être interprété de telle façon qu'il en résulte le transfert complet ou partiel de ces droits. Le

and no such transfer is aimed, meant or may be understood. The Licensor grants the Licensee the non-exclusive right and the non-exclusive license to use such materials, tools, reports and documentation for the duration of the License Agreement. The Licensee is prohibited, being it for remuneration or not, from transferring such right and license to third parties by act of law or by agreement, including but not limited to through a merger or change of Control, or to hire out, sub-license, sell, dispose of or pledge the Software, materials, tools, reports and documentation deriving from the consultancy services.

CONSULTANCY ORDER (CONFIRMATION)

Article 4

4.1 In the event that the Licensee wishes to purchase consultancy services which are not (yet) agreed upon in a Proposal, the Licensee must contact the Licensor for this purpose a minimum of 1 Work Day before the commencement date desired by the Licensee, then the Licensor shall plan for such consultancy services, taking into account as far as possible the schedule desired by the Licensee. The Licensor cannot guarantee the schedule requested by the Licensee.

4.2 The Licensor shall confirm the consultancy services desired by the Licensee to the Licensee in a Consultancy Order Confirmation. The consultancy services shall only be carried out following receipt of a (Consultancy) Order Confirmation signed by the Licensee to indicate its approval.

4.3 If a Proposal/Order (Confirmation) is established between the Licensor and the Licensee, the Licensor will, with input from the Licensee create a Plan of Approach. The consultancy services shall only be carried out following receipt of the Plan of Approach signed by the Licensee to indicate its approval.

4.4 The Licensee may cancel the requested consultancy services up to 5 (five) Working days before the (start) date agreed in the Proposal/Order (Confirmation) or Plan of Approach or ask the Licensor for a new (start) date, which shall not be any earlier than the original (start) date. A new (start) date shall be established in the form of a Proposal/Order (Confirmation) and/or an amended Plan of Approach to be signed by the Licensee indicating its approval. In the event that the Licensee does not take the stated period of 5 (five) Working

Concédant de Licence concède au Licencié le droit non exclusif d'utiliser ces éléments, outils, rapports et documentation pendant la durée du Contrat de Licence. Il est interdit au Licencié de transférer, que ce soit à titre onéreux ou non, ce droit à des tiers (y compris en cas de transmission universelle de patrimoine telle qu'une fusion ou une scission) ou en cas de changement de Contrôle et de donner en location, de distribuer dans le cadre d'une sous-licence, de vendre, de nantir les éléments, outils, rapports et documentation résultant des services de conseil.

COMMANDE DE SERVICES DE CONSEIL (CONFIRMATION)

Article 4

4.1 Dans le cas où le Licencié souhaite commander des services de conseil qui ne font pas encore l'objet d'une Proposition, il doit contacter le Concédant de Licence à cet effet au minimum 1 Jour Ouvrable avant la date de début souhaitée des services. Le Concédant de Licence planifie alors ces services de conseil en tenant compte dans la mesure du possible du calendrier souhaité par le Licencié. Le Concédant de Licence ne peut garantir le respect du calendrier demandé par le Licencié.

4.2 Le Concédant de Licence confirme au Licencié les services de conseil souhaités par ce dernier dans une Confirmation de Commande de Services de Conseil. Les services de conseil ne sont fournis qu'après réception d'une Confirmation de Commande de Services de Conseil signée par le Licencié en signe d'accord.

4.3 Si le Concédant de Licence et le Licencié se sont entendus sur une Proposition/Confirmation de Commande, le Concédant de Licence crée, avec l'aide du Licencié, un Plan d'Approche. Les services de conseil ne sont fournis qu'après réception du Plan d'Approche signé par le Licencié en signe d'accord.

4.4 Le Licencié a la faculté d'annuler les services de conseil demandés jusqu'à 5 (cinq) Jours Ouvrés avant la date (de début) convenue dans la Proposition/Confirmation de Commande ou dans le Plan d'Approche, ou encore de demander au Concédant de Licence une nouvelle date de (début) qui ne saura être antérieure à la date (de début) d'origine. La nouvelle date (de début) sera arrêtée sous la forme d'une Proposition/Confirmation de Commande et/ou d'un Plan d'Approche modifié qui devra être signé par le Licencié en signe d'accord.

days into account for this purpose, the Licensor shall be entitled to invoice the Licensee the cancelled consultancy services.

If travel costs have already been made by the Licensor prior to cancellation of the consultancy services (irrespective of the date of cancellation), the Licensor is entitled to charge these costs to the Licensee.

4.5 The Licensor shall make every effort to carry out the consultancy services agreed in the Proposal/Order (Confirmation) or the Plan of Approach within the periods agreed for this. All (delivery) periods stated by the Licensor have been determined to the best of its knowledge on the basis of the information that was known when the Proposal/Order (Confirmation) or Plan of Approach was entered into. The Licensor shall not be in breach if a stated (delivery) period is exceeded.

4.5 Articles 9 and 15 of the General Terms and Conditions shall apply *mutatis mutandis*.

EFFORTS OF THE LICENSOR

Article 5

5.1 The Licensor shall carry out the consultancy services to the best of his ability and make every effort to carry out the consultancy services with care, in accordance with the agreements and procedures laid down in writing with the Licensee, where appropriate.

5.2 If it has been agreed in the Proposal/Order (Confirmation) or Plan of Approach that the consultancy services shall take place in phases, the Licensor may postpone starting the services that form part of a subsequent phase, until the Licensee has approved the results of the phase preceding it in writing.

IMPLEMENTATION OF CONSULTANCY SERVICES

Article 6

6.1 The Licensor is always entitled to replace the person that is effectively carrying out the Consultancy Agreement, the consultant, with another person with the same qualifications, even if the Consultancy Agreement was concluded with the purpose of execution by a particular person.

Dans le cas où le Licencié ne tient pas compte du délai indiqué de 5 (cinq) Jours Ouvrés, le Concédant de Licence a le droit de lui facturer les services de conseil annulés.

Si le Concédant de Licence a déjà engagé des frais de déplacement avant l'annulation des services de conseil (quelle qu'en soit la date d'annulation), le Concédant de Licence a le droit de facturer ces frais au Licencié.

4.5 Le Concédant de Licence met tous les moyens en œuvre pour exécuter dans les délais impartis les services de conseil convenus dans la Proposition/Confirmation de Commande ou dans le Plan d'Approche. Il fixe tous les délais (de livraison) indiqués en connaissance de cause d'après les informations dont il dispose lors de la conclusion de la Proposition/Confirmation de Commande ou du Plan d'Approche. Aucun retard par rapport aux délais (de livraison) indiqués ne constitue, pour le Concédant de Licence, un manquement à ses obligations.

4.6 Les Articles 9 et 15 des Conditions Générales s'appliquent *mutatis mutandis*.

OBLIGATIONS DU CONCÉDANT DE LINCENCE

Article 5

5.1 Le Concédant de Licence fournira les services de conseil au mieux de ses compétences et mettra tous les moyens en œuvre pour les fournir avec soin, conformément aux accords et procédures énoncés par écrit avec le Licencié, le cas échéant.

5.2 S'il a été convenu dans la Proposition/Confirmation de Commande ou dans le Plan d'Approche que les services de conseil seront fournis en plusieurs phases, le Concédant de Licence a la faculté de reporter le début des services qui font partie de la phase suivante jusqu'à ce que le Licencié ait validé par écrit les résultats de la phase précédente.

MISE EN ŒUVRE DES SERVICES DE CONSEIL

Article 6

6.1 Le Concédant de Licence est autorisé à remplacer la personne qui est effectivement en charge du Contrat de Conseil, le consultant, par une autre personne ayant les mêmes qualifications, même si le Contrat de Conseil a été conclu avec comme objet d'être exécuté par une personne particulière.

6.2 The Licensor is always entitled – if he deems it appropriate or necessary for the execution of the Consultancy Agreement – to engage other (third party) professionals of which the costs will be charged to the Licensee after consultation and mutual agreement.

6.3 The consultancy services are carried out on Work Days during normal office hours, with a lunch time of thirty (30) minutes.

6.4 A visit report is drawn up every day or at the end of consecutive visit days by the consultant, which must be signed off by the Licensee and is passed to the Licensee by the Licensor via the Customer Portal. If the Licensee does not agree to the content of a visit report, the Licensee shall notify this in writing to the consultant, project manager or consulting manager of the Licensor within fourteen (14) days after the publication of the visit report on the Customer Portal. If such notification is not received in time, the contents of the visit report are deemed to be accepted by the Licensee as being complete and correct.

ADDITIONAL WORK

Article 7

7.1 The Licensor is only obliged to follow up the Licensee's instructions given in a timely and responsible manner when performing services if this has been expressly agreed in writing in the Proposal/Order (Confirmation) or Plan of Approach. The Licensor is not obliged to follow up instructions that are not in accordance with the content of the consultancy services described in the Proposal/Order (Confirmation) or Plan of Approach; in the event that instructions such as these are followed up, the activities in question shall be paid for by the Licensee as additional work, as set down in Article 7.2.

7.2 In the event that the consultancy services requested by the Licensee exceed the estimated number of hours necessary to carry out the consultancy services requested, to the best of the Licensor's knowledge as set out in the Consultancy Order Confirmation and/or Proposal and/or Plan of Approach, the consultancy services for the Licensee may be carried out on the basis of the usual rates for the Licensor, for which a separate Consultancy Order Confirmation and/or Plan of Approach shall be entered into between the Licensor and the Licensee.

6.2 Le Concédant de Licence en toujours autorisé – s'il l'estime approprié ou nécessaire à pour l'exécution du Contrat d'Abonnement – à engager d'autres (tiers) professionnels dont les coûts seront facturés au Licencié après consultation et accord mutuel sur ce point.

6.3 Les services de conseil sont fournis les Jours Ouvrés pendant les heures de travail normales, avec une pause-déjeuner de trente (30) minutes.

6.4 Un rapport de visite est rédigé chaque jour ou à l'issue de plusieurs jours de visite consécutifs par le consultant. Ce rapport doit être contresigné par le Licencié et il lui est transmis par le Concédant de Licence via le Portail Client. Si le Licencié n'est pas d'accord avec le contenu d'un rapport de visite, il en avise par écrit le consultant, le chef de projet ou le responsable des services de conseil du Concédant de Licence dans un délai de quatorze (14) jours après la publication du rapport de visite sur le Portail Client. Si aucun avis n'est pas reçu dans ce délai, le contenu du rapport de visite est réputé complet et exact et accepté par le Licencié.

TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Article 7

7.1 Le Concédant de Licence n'est tenu de suivre que les instructions du Licencié qui lui sont transmises en temps voulu et de façon responsable dans le cadre de l'exécution des services si ceci a été expressément convenu par écrit dans la Proposition/Confirmation de Commande ou dans le Plan d'Approche. Le Concédant de Licence n'est pas tenu de suivre les instructions qui modifient le contenu des services de conseil décrits dans la Proposition/Confirmation de Commande ou dans le Plan d'Approche ; dans le cas où il suivrait des instructions de ce type, les activités en question seraient payées en travaux supplémentaires, comme indiqué à l'Article 7.2.

7.2 Dans le cas où les services de conseil demandés par le Licencié nécessiteraient un nombre d'heure supérieur au nombre d'heure estimé nécessaire pour les exécuter, à la connaissance du Concédant de Licence, qui est indiqué dans la Confirmation de Commande de Services de Conseil, dans la Proposition ou dans le Plan d'Approche, les services de conseil destinés au Licencié peuvent être exécutés sur la base des tarifs habituels du Concédant de Licence, et une Confirmation de Commande de Services de Conseil et/ou un Plan d'Approche

distincts seront conclus entre le Concédant de Licence et le Licencié.

OBLIGATIONS OF LICENSEE

Article 8

8.1 The Licensee shall, at all times, provide the Licensor with all data or information that is useful and necessary to perform the consultancy services properly, and shall collaborate fully to that purpose.

8.2 The Licensee shall be responsible for the use and application of the equipment, software and services to be provided by the Licensor (within its organization), as well as for the surveillance and security procedures and adequate system management.

8.3 The Licensee shall be responsible for the computer system's compliance with the System Requirements. Should this not be the case when the consultancy services begin, the Licensor shall be entitled to invoice the consultancy days that it could not reasonably fulfill, due to the fact that the Licensee's computer system does not meet the System Requirements, or (at the Licensor's discretion), pass on the expenses that the Licensor incurred in order to get the computer system working in accordance with the System Requirements.

8.4 The Licensee shall indemnify the Licensor against claims of third parties, including its Employees, who suffer loss as a result of carrying out the Proposal/Order (Confirmation) or the Plan of Approach, which is the consequence of the Licensee's actions or failure to do something or of unsafe situations in its organization.

GENERAL TERMS AND CONDITIONS

Article 9

The General Terms and Conditions form an integral part of this Consultancy Agreement and are deemed to have been fully included in this Consultancy Agreement.

**CHAPTER III:
GENERAL TERMS & CONDITIONS
EXACT GROUP B.V.**

OBLIGATIONS DU LICENCIÉ

Article 8

8.1 À tout moment, le Licencié met à la disposition du Concédant de Licence l'ensemble des données ou informations qui lui sont utiles ou nécessaires pour exécuter les services de conseil correctement, et lui assure une collaboration sans réserve.

8.2 Le Licencié est responsable de l'utilisation et de l'application du matériel, des logiciels et des services qui doivent être fournis par le Concédant de Licence (au sein de son organisation), ainsi que de des procédures de surveillance et de sécurité. Il est également chargé d'assurer une gestion adéquate du système.

8.3 Le Licencié est responsable de la conformité du système informatique à la Configuration Requisite. Si tel n'est pas le cas au début des services de conseil, le Concédant de Licence a le droit de facturer les jours de conseil qu'il n'a à juste titre pas pu effectuer en raison de la non-conformité à la Configuration Requisite du système informatique du Licencié, ou (à sa seule et entière discrétion), de répercuter les frais qu'il a engagés pour que le système informatique fonctionne conformément à la Configuration Requisite.

8.4 Le Licencié garantit le Concédant de Licence contre les plaintes des tiers, y compris de ses Salariés, qui subiraient, à la suite de l'exécution de la Proposition/Confirmation de Commande ou du Plan d'Approche, un préjudice qui est la conséquence des actes ou des omissions du Licencié ou encore de situations à risques au sein de son organisation.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 9

Les Conditions Générales font partie intégrante du présent Contrat de Conseil et sont réputées intégralement incorporées à ce dernier.

**CHAPITRE III:
CONDITIONS GÉNÉRALES
D'EXACT GROUP B.V.**

DEFINITIONS**Article 1**

For the following words in these General Terms & Conditions and in the Agreements the following definitions apply:

- a) 'Affiliated Company': a group company of the Licensee in the meaning of Article 24 of Book 2 of the Dutch Civil Code, as well as any other company or partnership in which the Licensee has a controlling interest, by virtue of law, agreement or otherwise;
- b) 'Agreement': the Subscription Agreement and/or the consultancy agreement and/or any other agreement between Licensor and Licensee;
- c) 'Confidential information': the information of the Licensee and/or Licensor of a confidential nature, including but not limited to company secrets, knowhow and source codes, and also (a) information that is indicated 'confidential' in writing, (b) information that is not commonly known, (c) information that has not been made accessible by the party to which the information relates and/or from which the information originates and/or (d) information of which the confidential nature must reasonably be assumed by the other party;
- d) 'Control: the possibility of exercising decisive influence on the activities of a business of a legal entity, by virtue of an agreement or by law.
- e) 'Customer Portal': the protected part of the website indicated by the Licensor, to which Named Users are given access by means of a User ID issued by Licensor;
- f) 'Defect': all substantial failures in the Software that prevent the Software from functioning substantially in accordance with the accompanying Documentation. The lack of certain functionality in a new Software Upgrade and/or Update that was present in an earlier Upgrade and/or Update is not considered to be a Defect;
- g) 'Documentation': the written and/or electronic documentation pertaining to the Software;
- h) 'Employee': a natural person employed by the Licensor or Licensee, or a natural person authorized

DÉFINITIONS**Article 1**

Les définitions suivantes s'appliquent aux expressions suivantes figurant dans les présentes Conditions Générales :

- a) « Société Affiliée » : une société du groupe du Licencié au sens de l'Article 24 du Livre 2 du Code civil néerlandais, ainsi que toute autre société ou association dans laquelle le Licencié détient une participation majoritaire, au titre de la loi, d'un accord ou autrement ;
- b) « Contrat » : le Contrat d'Abonnement et/ou le Contrat de Conseil et/ou un autre accord/contrat entre le Concédant de Licence et le Licencié ;
- c) « Informations confidentielles » : les informations du Licencié et/ou du Concédant de Licence d'une nature confidentielle, y compris, sans restriction aux secrets industriels et commerciaux de l'entreprise, son savoir-faire et ses codes sources ainsi que, (a) les informations qualifiées de « confidentielles » par écrit, (b) les informations qui ne sont pas de notoriété publique, (c) les informations qui n'ont pas été divulguées par la partie qu'elles concernent et/ou de laquelle proviennent les informations et/ou (d) les informations dont la nature confidentielle doit être raisonnablement supposée par l'autre partie ;
- d) « Contrôle » : la possibilité d'exercer une influence décisive sur les activités d'une entité juridique, en vertu d'un contrat ou de la loi ;
- e) « Portail Client » : la partie protégée du site Internet indiquée par le Concédant de Licence, à laquelle les Utilisateurs mentionnés ont accès grâce à un nom d'utilisateur émis par le Concédant de Licence ;
- f) « Défaut » : toutes les erreurs substantielles dans le Logiciel qui empêchent le Logiciel de fonctionner substantiellement conformément à la Documentation qui s'y rapporte. L'absence de certaines fonctionnalités dans une nouvelle Mise à Jour et/ou Mise à Niveau et qui étaient présentes dans des Mises à Jour et/ou Mises à Niveau précédentes n'est pas considérée un Défaut ;
- g) « Documentation » : la documentation écrite et/ou électronique relative au Logiciel ;
- h) « Employé » : une personne physique employée par le Concédant de Licence ou le Licencié, ou une

to carry out work activities for and/or under the responsibility of the Licensor or Licensee;

i) 'Subscription Agreement': the Agreement between the Licensor and the Licensee that contains the rights and obligations relating to the use of the Software and the Maintenance Services (as described further in Chapter I);

j) 'Licensee': the natural person or legal entity who entered into an Agreement with the Licensor;

k) 'License file': the file issued by the Licensor to the Licensee that can be used to create administrations and/or databases and Named Users in the Software;

l) 'Licensor': Exact Group B.V. and/or one of its subsidiaries acting as a (sub) Licensor;

m) 'Named User': the natural person for whom a User ID is created, which User ID gives access to the Software (irrespective if this natural person uses the Software or not) and/or to the Customer Portal;

n) 'Plan of Approach': the written or electronic document containing amongst other things a description of the goal of the consultancy services, a description of the consultancy services to be provided by the Licensor and a planning.

o) 'Price list': the official (international) price list of the Licensor that applies at any given time;

p) 'Proposal' / 'Order (Confirmation)': the written or electronic document containing the commercial offering of Licensor to Licensee based on which an Agreement is entered into;

q) 'Software': the standard (executable) software of the Licensor that is supplied to the Licensee or made available to the Licensee via the Customer Portal pursuant to the Subscription Agreement as well as all Updates and Upgrades the Licensor has issued to the Licensee. 'Software' does not refer to third-party software that is also supplied;

personne physique habilitée à réaliser des activités professionnelles pour et/ou sous la responsabilité du Concédant de Licence ou le Licencié ;

i) « Contrat d'Abonnement » : le Contrat conclu entre le Concédant de Licence et le Licencié qui contient les droits et les obligations relatifs à l'utilisation du Logiciel et les Services d'Entretien (conformément aux dispositions du Chapitre I) ;

j) « Licencié » : la personne physique ou l'entité juridique ayant conclu un Contrat avec le Concédant de Licence ;

k) « Fichier de Licence » : le fichier émis par le Concédant de Licence au Licencié et qui peut être utilisé pour créer des administrations et/ou des bases de données et des Utilisateurs Mentionnées dans le Logiciel ;

l) « Concédant de Licence » : Exact Group B.V. et/ou l'une de ses filiales agissant en qualité de (sous-) Concédant de Licence ;

n) « Utilisateur Mentionné » : la personne physique pour laquelle un Identifiant d'utilisateur est créé, lequel Identifiant d'utilisateur lui donne accès au Logiciel (que cette personne physique utilise ou non le Logiciel) et/ou au Portail Client ;

n) « Plan d'Approche » : le document écrit ou électronique contenant, entre autres, une description de l'objet des services de conseil, une description

o) « Liste des Prix » : la liste de prix (internationale) officielle en vigueur du Concédant de Licence ;

p) « Proposition » / « Confirmation de Commande » : le document écrit ou électronique contenant l'offre commerciale du Concédant de Licence au Licencié et sur la base duquel un Accord est conclu ;

q) « Logiciel » : programmes opérationnels standard du Concédant de Licence faisant l'objet d'une livraison au Licencié ou mis à disposition du Licencié par le biais du Portail Client en vertu du Contrat d'Abonnement ainsi que les Mises à Jour et Mises à Niveau que le Concédant de Licence a émis au Licencié. « Logiciel » ne désigne pas les logiciels de tierces parties également fournis ;

r) 'Subsidiary': a legal entity in which the Licensor or one or more of its Subsidiaries, either by agreement with other voters or otherwise, alone or together, can exercise more than half of the voting rights in the general meeting and thus can determine the course of action of the business conduct by that legal entity;

s) 'System Requirements': the minimum requirements for Licensee's computer system with regard to hardware and (third party) software as prescribed by the Licensor from time to time;

t) 'Update' (maintenance release): a version of the Software in which a minor adjustment or a solution to a Defect or an enhancement is made;

u) 'Upgrade' (release): a version of the Software in which an important change in the functionality and/or technology is made;

v) 'User ID': a code that is exclusive to the Named User, consisting of a user name and password. The User ID may only be used by the Named User;

w) 'Work Days': public accepted work days in the country from which maintenance and support services are provided, with the exception of official public holidays;

r) « Filiale » : une entité juridique dans laquelle le Concédant de Licence ou une ou plusieurs de ses Filiales, soit par accord avec les autres votants ou autrement, individuellement ou collectivement, peut exercer plus de la moitié des droits de vote lors d'une assemblée générale et ainsi déterminer la marche à suivre s'agissant des activités professionnelles de l'entité juridique concernée ;

s) « Exigences système » : les critères minimum du système informatique du Licencié s'agissant du matériel informatique et des logiciels de tierces parties prescrits par le Concédant de Licence de manière occasionnelle ;

t) « Mise à jour » (version d'entretien) : une version du Logiciel dans laquelle un ajustement mineur ou la solution à un Défaut ou une amélioration a été effectuée ;

u) « Mise à niveau » (version) : une version du Logiciel dans laquelle une modification importante des fonctionnalités et/ou de la technologie a été effectuée ;

v) « Identifiant d'utilisateur » : un code appartenant exclusivement à l'Utilisateur Mentionné, constitué d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe. L'identifiant d'utilisateur ne peut être utilisé que par l'Utilisateur Mentionné ;

w) « Jours ouvrés » : jours travaillés admis dans le pays où les services d'entretien et de support sont fournis, à l'exception des jours fériés officiels ;

OFFER AND AGREEMENT

Article 2

2.1 These General Terms & Conditions apply to all negotiations and offers and to all Agreements pursuant to which the Licensor supplies or could supply goods of any nature and/or provides or could provide services of any nature, even if these goods or services are not further specified in these General Terms & Conditions or in the Agreement, unless agreed otherwise in writing.

2.2 An offer or quotation from the Licensor that is not directed at a specific person or legal entity is free

OFFRE ET CONTRAT

Article 2

2.1 Les présentes Conditions Générales s'appliquent à toutes les négociations et offres et à tous les Contrats en vertu desquels le Concédant de Licence fournit ou est susceptible de fournir des biens de quelque nature que ce soit et/ou fournit ou est susceptible de fournir des services de quelque nature que ce soit, même si ces biens ou ces services ne sont pas précisés dans les présentes Conditions Générales ou dans le Contrat, sauf disposition contraire.

2.2 Une offre ou un devis de la part du Concédant de Licence qui n'est pas directement destiné à une

of obligations and is revocable and must be considered an invitation to place an order. The Licensor reserves the right to refuse orders without giving any reasons.

2.3 The Licensor is entitled to unilaterally change the General Terms & Conditions and the Agreement. Where possible the Licensee will be notified of such changes two (2) months before the changes come into effect. The Licensee is entitled to terminate an Agreement within two (2) weeks after the Licensor has announced the changes to the General Terms & Conditions and the Agreements if the changes are material and/or unreasonable onerous for the Licensee. Price increases in accordance with Article 3.5 of the Subscription Agreement and/or Article 3.2 of the General Terms & Conditions are considered neither to be material nor unreasonably onerous.

In this case the Agreement will terminate at the time the changes come into effect. This termination will not result in reimbursements of license, maintenance and/or any other fees to Licensee. In the absence of a written, express objection against the announced change(s) within the stated period the Licensee is deemed to have accepted the changes.

PRICE AND PAYMENT

Article 3

3.1 All prices and other tariffs are exclusive of VAT and exclusive of any other government levies payable by the Licensee.

3.2 The Licensor is entitled to adjust fees agreed upon with the Licensee on an annual basis. The price changes will be communicated to the Licensee in good time by means of the Customer Portal or some other means. The Licensee expressly declares that he agrees with these price increases, when they are in line with and do not exceed the SYNTEC Price Index figure. In the event of price increases that exceed the aforementioned Price Index figure the Licensee is entitled to terminate the Agreement before the end of next month by notifying the Licensor accordingly in writing and by certified mail within two (2) weeks after the price increase was announced. If the Licensee does not respond to an announced increase within the aforementioned period of two (2) weeks

personne ou entité juridique précise est libre d'obligations, est révoquée et doit être considérée comme une invitation à passer une commande. Le Concédant de Licence se réserve le droit de refuser des commandes sans donner de raisons.

2.3 Le Concédant de Licence est habilité à modifier de manière unilatérale les dispositions des Conditions Générales et du Contrat. Lorsque c'est possible, le Licencié sera informé de ces changements deux (2) mois avant l'entrée en vigueur desdits changements. Le Licencié est autorisé à résilier un Accord dans un délai de deux (2) semaines après que le Concédant de Licence aura annoncé des changements aux Conditions Générales et aux Contrats, si les changements sont matériels et/ou déraisonnablement onéreux pour le Licencié. Les augmentations de prix conformément à l'Article 3.5. du Contrat d'Abonnement et/ou de l'Article 3.2 des Conditions Générales ne sont pas considérées comme des modifications substantielles ou déraisonnablement lourdes.

Dans ce cas, le Contrat sera résilié au moment où les changements entrent en vigueur. Cette résiliation n'entraînera pas de remboursements de licence, de frais d'entretien et/ou d'autres frais à la charge du Licencié. En l'absence d'objection écrite et expresse aux changements annoncés, dans les délais impartis, le Licencié est réputé avoir accepté les changements.

PRIX ET PAIEMENT

Article 3

3.1 Tous les prix et autres tarifs s'entendent hors TVA et hors autres prélèvements de l'État payables par le Licencié.

3.2 Le Concédant de Licence peut ajuster les frais dont il est convenu avec le Licencié sur une base annuelle. Les changements de prix seront communiqués au Licencié en temps voulu par le biais du Portail Client ou par tout autre moyen. Le Licencié déclare expressément accepter ces augmentations de prix, dans la mesure où elles sont en ligne avec l'Indice des Prix du SYNTEC, et qu'elles ne le dépassent pas. Dans le cas d'une augmentation des prix qui serait supérieure à l'Indice des Prix susmentionné, le Licencié peut résilier le Contrat avant la fin du mois suivant en notifiant au Concédant de Licence sa décision, par écrit et par lettre recommandée dans un délai de deux (2) semaines après l'annonce de l'augmentation des prix. Si le Licencié ne répond pas à l'augmentation

the Licensee is deemed to have accepted the Licensor's new price terms.

3.3 Payment of the Subscription fee will be done via direct debiting for which the Licensee gives authorization to the Licensor. For other fees to be paid by the Licensee to the Licensor, the Licensee will make payments in accordance with the payment terms stated on the invoice. If no such terms are mentioned payment must be made in Euros within thirty (30) calendar days after the invoice date. The amount must be paid in full without any deductions or setoffs.

3.4 If the Licensee wholly or in part fails to meet his payment obligations under Article 3.3 of these General Terms & Conditions, or fails to meet his payment obligations on time, the Licensee is in default without any further notice being required. Once in default the Licensee must pay interest of 1.5% per month or part thereof, commencing on the date the payment was due. In any case, the amount of interest cannot be lower than 1,5 times the legal interest rate. If, after the payment has become due and the Licensee has not made a payment, the Licensor asks for payment of the principal sum only, this never means that the Licensor waives the aforementioned interest. The Licensee will always be liable to pay interest from the moment the payment first became due.

3.5 All costs, including reasonable attorney fees, incurred by the Licensor, either through the courts or otherwise, as a result of the Licensee not meeting his obligations under an Agreement will be at the expense of the Licensee. The extrajudicial (collection) costs incurred by the Licensor will be set at a minimum of 15% of the principal amount of the claim, with a minimum amount of EUR 250.

3.6 The Licensor is entitled to suspend any obligation pursuant to the General Terms & Conditions and the Agreements until such time as the Licensee has paid all outstanding amounts in full. The (financial) administration of the Licensor serves as full proof.

3.7 Payments made by Licensee go first of all to reduce the costs, subsequently to reduce the interest

annoncée dans le délai susmentionné de deux (2) semaines, le Licencié sera réputé avoir accepté les nouvelles conditions de prix du Concédant de Licence.

3.3 Le Licencié devra procéder aux paiements des frais d'Abonnement par prélèvements automatiques pour lesquels le Licencié donne son autorisation au Concédant de Licence, le Licencié devra effectuer les paiements conformément aux conditions de paiement figurant sur la facture. Si la facture ne mentionne pas ces conditions, le paiement devra être effectué en euros dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de la facture. Le montant devra être réglé en totalité et sans déductions ou compensations.

3.4 Si le Licencié ne respecte pas tout ou partie de ses obligations de paiement au titre de l'Article 3.3 des présentes Conditions Générales, ou qu'il ne s'acquitte pas de ses obligations de paiement dans les délais, le Licencié se trouve en situation de défaut sans nécessité d'autre préavis. Une fois qu'il est en situation de défaut, le Licencié devra payer des intérêts de 1,5 % par mois ou d'une partie du mois, à compter de la date d'échéance du paiement. Dans tous les cas, ce taux d'intérêt ne pourra être inférieur à une fois et demi le taux d'intérêt légal. Si, après que la date de paiement est échue et que le Licencié n'a pas effectué le paiement, le Concédant de Licence n'exige que le paiement du principal, cela ne signifie en aucun cas que le Concédant de Licence renonce aux intérêts susmentionnés. Le Licencié sera toujours tenu de payer des intérêts courant depuis la première date d'échéance du paiement.

3.5 Tous les coûts, y compris les frais raisonnables d'avocats, encourus par le Concédant de Licence, par l'intermédiaire des tribunaux ou autrement, en conséquence du non respect par le Licencié de ses obligations au titre du Contrat, seront à la charge du Licencié. Les frais (de recouvrement) extrajudiciaires encourus par le Concédant de Licence seront fixés à un minimum de 15 % du montant principal réclamé, assortis d'un montant minimum de 250 euros.

3.6 Le Concédant de Licence peut suspendre toute obligation en vertu des Conditions Générales et des Contrats jusqu'à ce que le Licencié ait payé la totalité des montants dus. La gestion (financière) du Concédant de Licence tient lieu de preuve complète.

3.7 Les paiements effectués par le Licencié sont avant tout affectés à la réduction des coûts, puis aux

and finally to reduce the (oldest outstanding) principal sum

intérêts et enfin à la réduction de (la plus ancienne) somme principale.

CONFIDENTIALITY

Article 4

4.1 Neither party will, neither during the term of the Agreement nor during a period of three (3) years after termination of the Agreement, disclose Confidential Information about the other party or use such information for anything other than the purpose for which the Confidential Information was obtained, unless such use is necessary in the scope of the realization of an Agreement.

4.2 Both parties will take all reasonable precautions to ensure they comply with their confidentiality obligations. None of the provisions included in this Article (4) imposes any restrictions on the receiving party in respect of information or data - either the same or similar to the information or data contained in the Confidential information or otherwise - if this information or data:

(I) was already the legal property of the receiving party before it was obtained from the party in question;

(II) was developed independently by the receiving party without using information or data of the party in question;

(III) is or will be generally known or accessible other than by an act or omission on the part of the receiving party; or

(IV) is disclosed to the receiving party by a third party without an obligation of confidentiality toward the party in question being infringed.

The confidentiality obligations pursuant to this Article 4 also do not apply if the Confidential Information of the other party must be made public pursuant to the law, an ordinance, a court order or a decision by another government agency, on condition that the receiving party makes every effort to limit the scope of the publication and notifies the party concerned in advance of any such intended publication.

CONFIDENTIALITÉ

Article 4

4.1 Aucune des parties ne divulguera, ni pendant le Contrat ni pendant une période de trois (3) ans après la fin du Contrat des Informations Confidentielles relatives à l'autre partie ou n'utilisera ces informations pour une raison autre que celle pour laquelle elle a obtenu lesdites Informations Confidentielles, sauf si cette utilisation est nécessaire dans le cadre de la réalisation d'un Contrat.

4.2 Les deux parties prendront toutes les précautions raisonnables pour s'assurer qu'elles sont en conformité avec leurs obligations de confidentialité. Aucune des dispositions du présent Article 4 n'impose de restrictions à la partie récipiendaire s'agissant des informations ou des données, qu'elles soient identiques ou semblables aux informations ou données contenues dans les Informations Confidentielles ou autrement, si ces informations ou données :

(I) étaient déjà juridiquement en la possession de la partie récipiendaire avant qu'elle ne les ait obtenues de la partie concernée ;

(II) ont été développées de manière indépendante sans utiliser les informations ou les données de la partie concernée ;

(III) sont ou seront connues ou accessibles de manière générale autrement que par un acte ou une omission de la partie récipiendaire; ou

(IV) sont divulguées à la partie récipiendaire par une tierce partie sans obligation de confidentialité à l'égard de la partie concernée et lésée.

Les obligations de confidentialité au titre du présent Article 4 ne s'appliquent pas non plus si les Informations Confidentielles de l'autre partie doivent être rendues publiques au titre de la loi, d'une ordonnance, d'une décision de justice ou de toute décision émanant d'une autre entité gouvernementale, à condition que la partie récipiendaire fasse tous ses efforts pour limiter la portée de la publication et qu'elle informe la partie concernée de la publication envisagée.

4.3 The parties guarantee that their Employees and third parties engaged by the parties will comply with the confidentiality obligations as described above in Articles 4.1 and 4.2

RETENTION OF TITLE

Article 5

5.1 All items the Licensor has supplied or will supply to the Licensee, such as but not limited to Software disks, CD-ROMs, DVDs and Documentation, are on loan to the Licensee for the duration of the Agreement and remain the full property of the Licensor at all times. Even in the event of a legal transfer of ownership, abovementioned goods remain the full property of Licensor after delivery, until Licensee has fulfilled all its obligations resulting from any agreement with Licensee (now or in the future), including payment of damages as a result of the non-fulfillment of the abovementioned agreements, including interests, costs and penalties.

5.2 The Licensee is prohibited from encumbering, disposing of or renting out the items loaned to him, or making these items available to third parties in any other manner.

5.3 The Licensee must notify the Licensor forthwith when any items or property rights the Licensor has provided to the Licensee pursuant to the Agreement are seized. In the event of such a seizure, or if the Licensee is granted a suspension of payments or if the Licensee is declared bankrupt, the Licensee must notify the process server charged with seizing the items, the trustee, the administrator or the receiver forthwith of the fact that the Licensor is the owner of the items and/or property rights.

5.4 Without prejudice to the above statements no (part of any) intellectual property rights or any other rights the Licensor has in respect of the Software are transferred to the Licensee at any time and no such transfer is aimed, implied or may be understood.

5.5 Upon the expiry of the Agreement the Licensee is obliged to return the items loaned to him to the Licensor within two (2) weeks.

4.3 Les parties garantissent que leurs Employés et les tierces parties engagées par les parties respecteront les obligations de confidentialité au titre des Articles 4.1 et 4.2.

RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Article 5

5.1 Tous les éléments fournis ou qui seront fournis par le Concédant de Licence au Licencié, tels que notamment le Logiciel, les disques, CD-ROM, DVD et la Documentation, sont prêtés au Licencié pour la durée du Contrat et restent à tout moment l'entière propriété du Concédant de Licence. Même dans l'hypothèse d'un transfert légal de propriété, les biens susmentionnés restent l'entière propriété du Concédant de Licence après la livraison, jusqu'à ce que le Licencié ait exécuté ses obligations résultant de tout contrat avec le Licencié (maintenant ou à l'avenir), y compris le paiement de dommages et intérêts consécutifs à la non exécution des contrats susmentionnés, y compris les intérêts, les coûts et les pénalités.

5.2 Il est interdit au Licencié de mettre en hypothèque, de céder ou de mettre en location les éléments qui lui ont été prêtés, ou de mettre ces éléments à disposition de tiers d'une quelconque manière.

5.3 Le Licencié doit informer sans délai le Concédant de Licence si des éléments ou des droits de propriété que le Concédant de Licence a fournis au Licencié en vertu du Contrat sont saisis. Dans le cas d'une telle saisie, ou si le Licencié se voit accorder une suspension des paiements ou si le Licencié fait l'objet d'une procédure collective, le Licencié devra sans délai informer le syndic chargé de la saisie des éléments, le fiduciaire l'administrateur ou le séquestre du fait que le Concédant de Licence est le propriétaire des éléments et/ou des droits de propriété.

5.4 Sans préjudice des déclarations ci-dessus, aucun droit de propriété intellectuelle ou tout autre droit que le Concédant a sur le Logiciel ne sont transférés au Licencié à aucun moment, et aucun transfert n'est visé, impliqué ou ne peut être compris.

5.5 A l'expiration du Contrat, le Licencié est dans l'obligation de rendre les éléments qui lui ont été prêtés au Concédant de Licence dans un délai de deux (2) semaines.

COOPERATION OF THE LICENSEE

Article 6

6.1 The Licensee is aware that keeping the Software operational is a continuous process that requires an investment in time, money and energy on the part of all the parties involved. For this reason the Licensee must lend his cooperation to enable the Licensor to comply with its obligations pursuant to an Agreement. The Licensee must always provide the Licensor with all the useful and necessary information and guarantee the correctness of this information.

6.2 The Licensee must notify the Licensor in writing and in due time of any changes to the company details and of any other relevant information.

6.3 The Licensee is responsible for (I) the correct use and application of the licensed Software and services provided by the Licensor; (II) the implementation of the required procedures in his organization; (III) the security of the data, like making backups of data files; and (IV) complying with the System Requirements. The Licensee will also install or have installed all new Updates and/or Upgrades provided by the Licensor correctly and in a timely manner. The Licensee is not allowed to change files, to add extra files to the Software or, with the exception of the cases outlined in the Software or Documentation, to change files in any other manner.

6.4 If it has been agreed that the Licensee will provide the Licensor with materials or data by means of third-party information carriers, these information carriers must meet the Licensor's specifications for the activities in question and be free of any hidden risks such as viruses, worms, Trojan horses, logic bombs etc.

6.5 If the Licensee fails to provide the information the Licensor requires in order to meet its obligations pursuant to an Agreement in good time, or if the Licensee fails to meet his obligations pursuant to an Agreement in any other way, the Licensor is entitled to suspend its obligations pursuant to the Agreement and to charge the Licensee an additional fee for such delay.

COOPERATION DU LICENCIÉ

Article 6

6.1 Le Licencié reconnaît que faire en sorte que le Logiciel reste opérationnel est un processus continu qui nécessite un investissement en termes de temps, d'argent et d'énergie de la part de toutes les parties impliquées. C'est la raison pour laquelle le Licencié doit coopérer pour permettre au Concédant de Licence de remplir ses obligations au titre du Contrat. Le Licencié devra toujours fournir au Concédant de Licence les informations utiles et nécessaires et garantir l'exactitude desdites informations.

6.2 Le Licencié doit informer le Concédant de Licence par écrit et en temps voulu de toute modification des coordonnées de la société et de toute autre information pertinente.

6.3 Le Licencié est responsable (I) de l'utilisation et de l'application correctes du Logiciel sous licence et des services fournis par le Concédant de Licence ; (II) de la mise en œuvre des procédures requises dans son organisation ; (III) de la sécurité des données, y compris la réalisation de sauvegarde des fichiers de données ; et (IV) du respect des Exigences Système. Le Licencié devra également installer ou faire installer toutes les nouvelles Mises à Jour et/ou Mises à Niveau convenablement fournies par le Concédant de Licence dans les délais convenus. Le Licencié n'est pas autorisé à modifier les fichiers, à ajouter des fichiers supplémentaires au Logiciel ou, à l'exception des cas précisés dans le Logiciel ou la Documentation, à modifier les fichiers de toute autre manière.

6.4 S'il a été convenu que le Licencié fournira au Concédant de Licence le matériel et les données par l'intermédiaire de tiers transporteurs d'informations, ces transporteurs d'informations devront correspondre aux spécifications du Concédant de Licence pour les activités concernées et être exempts de tous risques cachés tels que des virus, des vers informatiques, des chevaux de Troie, des bombes logiques, etc.

6.5 Si le Licencié ne fournit pas les informations requises par le Concédant de Licence pour s'acquitter de ses obligations au titre d'un Contrat en temps voulu, ou si le Licencié ne s'acquiesce pas de ses obligations au titre d'un Contrat de toute autre manière, le Concédant de Licence pourra suspendre ses obligations au titre du Contrat et facturer des frais supplémentaires au Licencié pour un tel retard.

6.6 If the Employees of the Licensor need to perform their work at the Licensee's premises, the Licensee will ensure that these Employees are able to work undisturbed. The Licensee will comply with all reasonable requests from the Licensor, communicated through these Employees, free of charge. The Licensee will provide the aforementioned Employees with access to all Software, Documentation and other materials, and to any location containing goods supplied by the Licensor.

CUSTOMER PORTAL

Article 7

7.1 The Licensor will provide the Licensee with access to the Customer Portal by means of issuing a User ID.

7.2 From the Customer Portal, amongst other, information can be obtained and Updates and Upgrades can be downloaded. The Customer Portal can also be used to provide the Licensee and its Employees with support.

7.3 The Licensor is at all time entitled to limit or block access to the Customer Portal for an indefinite period of time, without giving reasons, if the Licensor suspects improper use or misuse, whether or not caused by the Licensee or one or more of its Employees.

7.4 The Licensee will ensure that the right granted to him pursuant to Article 7.1 is only delegated to its Employees.

7.5 The Licensee guarantees that its Employees will handle their access to the Customer Portal and the information thus obtained in a responsible manner, while the Licensee retains and/or accepts unconditionally the ultimate responsibility for any information its Employees add to the Customer Portal.

7.6 The Licensee must take care of and is responsible for the User ID. The User ID is not transferable and must not be used outside the Licensee's organization. The Licensee and its Employees are obliged to observe complete confidentiality with regard to any other in respect of their User ID. The Licensee is responsible for any use of the Customer Portal with his User ID, regardless of whether the Licensee permitted this use. As soon as the Licensee becomes aware of or has reason to suspect that third parties have obtained access to his User ID, the Licensee will

6.6 Si les Employés du Concédant de Licence ont besoin de réaliser leur travail dans les locaux du Licencié, le Licencié s'assurera que lesdits employés peuvent travailler sans être dérangés. Le Licencié se conformera à toutes les demandes raisonnables du Concédant de Licence, communiquées par l'intermédiaire de ces employés, à titre gracieux. Le Licencié fournira auxdits Employés un accès à tout Logiciel, à toute Documentation et à tous autres documents, ainsi qu'à tout lieu où se trouvent des marchandises fournis par le Concédant de Licence.

PORTAIL CLIENT

Article 7

7.1 Le Concédant de Licence fournira au Licencié un accès au Portail Client en délivrant un Identifiant d'Utilisateur.

7.2 A partir du Portail Client, il est possible, entre autres, d'obtenir des informations et de télécharger des Mises à Jour et des Mises à Niveau. Le Portail Client peut également être utilisé pour fournir des services de support au Licencié et à ses Employés.

7.3 Le Concédant de Licence est à tout moment autorisé à limiter ou à bloquer l'accès au Portail Client pour une durée indéterminée, sans motif, si le Licencié soupçonne une mauvaise utilisation ou une utilisation frauduleuse de celui-ci, causée ou non par le Licencié ou par un ou plusieurs de ses Employés.

7.4 Le Licencié s'assurera que les droits qui lui sont accordés au titre de l'Article 7.1 ne sont délégués qu'à ses Employés.

7.5 Le Licencié garantit que ses Employés utiliseront leur accès au Portail Client et les informations ainsi obtenues de manière responsable, tandis que le Licencié retient et/ou accepte de manière inconditionnelle la responsabilité finale de toute information que ses Employés ajouteraient au Portail Client.

7.6 Le Licencié doit prendre soin de l'Identifiant d'Utilisateur et en est responsable. L'Identifiant d'Utilisateur n'est pas transférable et ne doit pas être utilisé hors de l'organisation du Licencié. Le Licencié et ses Employés sont tenus de respecter une confidentialité totale vis-à-vis des autres concernant leur Identifiant d'Utilisateur. Le Licencié est responsable de toute utilisation du Portail Client avec son Identifiant d'Utilisateur, que le Licencié en ait ou non autorisé l'usage. Dès que le Licencié prendra connaissance de ce que des tierces parties ont eu

notify the Licensor of this fact forthwith, without prejudice to the Licensee's obligation to immediately take his own measures against these third parties.

7.7 Using the most recent versions of antivirus programs and other programs the Licensee and its Employees will regularly and in any case before accessing the Customer Portal, scan their system, (personal) computers, hardware and information carriers on a regular basis for hidden risks such as computer viruses, worms, Trojan horses, logic bombs and other conceivable harmful programs and - if such hidden risks are found – immediately take the appropriate measures.

7.8 The information that is made available via the Customer Portal by or on behalf of the Licensor is provided without any guarantees unless stated otherwise, and the Licensee or third parties cannot derive any rights from this information.

COMPLAINTS

Article 8

The Licensee must notify the Licensor in writing of any complaints in respect of an incorrect delivery or the performance of an incorrect or deficient service within two (2) weeks after the Licensor has made the licensed Software available or has provided the service in question. Such notification does not suspend the payment obligations of the Licensee toward the Licensor, nor is such notification deemed to constitute an extension of the obligations regarding the functioning of the Licensor's Software described in the License Agreement. The Licensee is prohibited from returning goods to the Licensor without prior consent from the Licensor.

(DELIVERY) PERIODS

Article 9

The Licensor sets all the (delivery) periods to the best of its knowledge and complies with these periods as much as possible. As soon as the Licensor becomes aware of any circumstance that may prevent the timely delivery of the goods and/or services, the Licensor will consult with the Licensee. The Licensee

accès à son Identifiant d'Utilisateur ou aura des raisons de le soupçonner, le Licencié informera le Concédant de Licence de ce fait sans délai, sans préjudice de l'obligation du Licencié de prendre immédiatement ses propres mesures contre les tierces parties concernées.

7.7 A l'aide des versions les plus récentes de programmes antivirus et autres, le Licencié et ses Employés, régulièrement et en toute hypothèse avant d'accéder au Portail Client, scanneront leur système, leurs ordinateurs (personnels), leurs matériels informatiques et leurs transporteurs d'informations à la recherche de risques cachés tels que les virus et les vers informatiques, les chevaux de Troie, les bombes logiques et autres programmes nuisibles concevables. Si de tels risques cachés sont découverts, ils prendront sans attendre les mesures qui s'imposent.

7.8 Les informations mises à disposition par l'intermédiaire du Portail Client par ou au nom du Concédant de Licence sont fournies sans garantie, sauf stipulation contraire, et le Licencié ou des tierces parties ne peuvent tirer aucun droit de ces informations.

RÉCLAMATIONS

Article 8

Le Licencié devra informer le Concédant de Licence par écrit de toute réclamation concernant toute livraison incorrecte ou la réalisation d'un service incorrect ou insuffisant dans un délai de deux (2) semaines après la mise à disposition ou la livraison du service concerné. Une telle notification ne suspend pas les obligations de paiement du Licencié vis-à-vis du Concédant de Licence, pas plus qu'elle ne sera réputée constituer une extension des obligations s'agissant du fonctionnement du Logiciel du Concédant de Licence décrit dans le Contrat de Licence. Il est défendu au Licencié de rendre les marchandises au Concédant de Licence sans l'accord préalable du Concédant de Licence.

DÉLAIS (DE LIVRAISON)

Article 9

Le Concédant de Licence fixe de son mieux tous les délais (de livraison) et respecte ces délais dans la mesure du possible. Dès que le Concédant de Licence prend connaissance de circonstances, quelles qu'elles soient, susceptibles d'empêcher la livraison des marchandises et/ou des services dans les délais,

is never entitled to compensation in respect of a late delivery. The Licensor is always entitled to make partial deliveries.

TERMINATION OF THE AGREEMENT

Article 10

10.1 Without prejudice to the provisions in Article 11 of the Subscription Agreement and Article 2.3 and Article 3.2 of the General Terms & Conditions, an Agreement can be dissolved in writing and without judicial intervention, if:

a) the party, after having been served the appropriate notice of default, still fails to meet his obligations pursuant to the Agreement thirty (30) days after receipt of the notice of default;

b) a change of Control occurs with respect to the Licensee .

10.2 The Licensor is entitled to terminate an Agreement by operation of law and with immediate effect at the time the Licensee notifies the Licensor that he is no longer able or prepared to meet his payment obligations, or at the time the Licensor must conclude from the circumstances that the Licensee is no longer able to meet his payment obligations, or at the moment the Licensee ceases his activities. An Agreement will terminate by operation of law and with immediate effect if the (company of the) Licensee goes into liquidation, is granted a suspension of payments or is declared bankrupt, subject to the provisions of French bankruptcy law.

10.3 The Licensor is in no event obliged to pay any damages as a result of the dissolution or termination of an Agreement as described in the preceding paragraphs of this Article.

10.4 Unless the parties explicitly agree otherwise in writing, if an Agreement is terminated all rights, obligations and activities of the parties will cease to exist at the time of termination, with the exception of the provisions in Articles 4, 5, 11, 13 and 17 of the General Terms & Conditions. At the time the Subscription Agreement is terminated the Licensee will immediately cease and not resume all use of the

Le Concédant de Licence consultera le Licencié. Le Licencié n'est en aucun cas habilité à recevoir une compensation découlant d'une livraison tardive. Le Concédant de Licence peut toujours effectuer des livraisons partielles.

RÉSILIATION DU CONTRAT

Article 10

10.1 Sans préjudice des dispositions de l'Article 11 du Contrat d'Abonnement et des Articles 2.3 et 3.2 des Conditions Générales, un Contrat peut être résilié par écrit et sans intervention judiciaire, si :

a) la partie, après avoir reçu une notification appropriée faisant état de sa situation de défaut, continue de ne pas s'acquitter de ses obligations au titre du Contrat dans un délai de trente (30) jours après réception de ladite notification ;

b) un changement de Contrôle concernant le Licencié survient.

10.2 Le Concédant de Licence est habilité à résilier un Contrat par voie de droit et avec effet immédiat au moment où le Licencié informe le Concédant de Licence qu'il n'est plus en mesure d'honorer ses obligations de paiement ou disposé à les honorer, ou au moment où le Concédant de Licence est contraint de conclure, au regard des circonstances, que le Licencié n'est plus en mesure d'honorer ses obligations de paiement, ou au moment où le Licencié cesse ses activités. Un Contrat sera résilié par voie juridique et avec effet immédiat si le Licencié (la société du Licencié) entre en liquidation, se voit accorder une suspension des paiement ou fait l'objet d'une procédure collective, sous réserve des dispositions du droit français relatives aux procédures collectives.

10.3 Le Concédant de Licence n'est en aucun cas tenu de payer des dommages en conséquence de la résiliation ou de l'expiration d'un Contrat aux termes des paragraphes précédents du présent Article.

10.4 A moins que les parties n'en conviennent explicitement autrement par écrit, si un Contrat est résilié, tous les droits, les obligations et les activités des parties cesseront d'exister au moment de la résiliation, à l'exception des dispositions des Articles 4, 5, 11, 13 et 17 des Conditions Générales. Au moment de la résiliation du Contrat d'Abonnement, le Licencié cessera immédiatement l'utilisation du

Software, Documentation and other materials supplied by the Licensor and will return the Software, Documentation and other materials to the Licensor in accordance with the provisions in Article 5.1 of these General Terms & Conditions. If an Agreement is terminated, for any reason, the Licensor will not reimburse license and/or maintenance and/or support and/or other fees.

LIABILITY

Article 11

11.1 Licensor, its legal representatives, employees and persons employed in performing its obligations can only be held liable for direct damages, which can be attributed to intentional misconduct or gross negligence on its part, the part of its legal representatives, employees or persons employed in performing its obligations. In the event statutory regulations exclude a limitation to the liability of the Licensor for damages resulting from an intentional act or omission, willful misconduct or gross negligence, Licensor, its legal representatives, employees and persons employed in performing its obligations is only liable for damages as described in the following paragraphs of this Article 11.

11.2 In the event of property damage the liability of the Licensor is in any case limited to an amount of EUR 50,000 per damage causing incident. In both cases this case a series of related events is considered a single incident.

11.3 The Licensor is never liable for indirect damages, including but not limited to, lost profits, missed savings, reduced goodwill, damages resulting from operational stagnation, damages resulting from the Licensee not complying with the System Requirements, damages resulting from claims by the Licensee's clients, corruption or loss of data, damages associated with the use of third-party items, materials or software prescribed to the Licensor by the Licensee, damages associated with the deployment of suppliers prescribed to the Licensor by the Licensee, consequential losses, irrespective of the nature of the action (breach of contract, unlawful act or otherwise), even if the Licensor was notified of the possibility of such damages.

Logiciel, de la Documentation et d'autres documents fournis par le Concédant de Licence et ne la reprendra pas. Il rendra au Concédant de Licence le Logiciel, la Documentation et tout autre document conformément aux dispositions de l'Article 5.1 des présentes Conditions Générales. Si un Contrat est résilié, pour quelque raison que ce soit, le Concédant de Licence ne remboursera pas les frais de licence et/ou d'entretien et/ou de support et/ou autres.

RESPONSABILITÉ

Article 11

11.1 Le Concédant de Licence, ses représentants légaux, ses employés et les personnes employées pour satisfaire à ses obligations, ne peuvent être tenus pour responsables que des dommages directs, qui peuvent être attribués à une faute intentionnelle ou faute lourde de sa part, de la part de ses représentants légaux, ses employés ou des personnes employées pour satisfaire à ses obligations. que la loi n'interdise les limitations de responsabilité du Concédant de Licence pour tout dommage résultant d'une action ou d'une omission délibérée, d'une mauvaise conduite volontaire ou d'une négligence grave, le Concédant de Licence, ses représentants légaux, ses employés et les personnes employées pour satisfaire à ses obligations, sera seulement responsable des dommages décrits dans les paragraphes suivants du présent Article 11.

11.2 Dans le cas d'un dommage matériel, la responsabilité du Concédant de Licence est dans tous les cas limitée à la somme de 50 000 euros par incident entraînant un dommage. Dans ce cas, une série d'événements liés entre eux est considérée comme un incident unique.

11.3 Le Concédant de Licence ne sera en aucun cas responsable des dommages indirects, y compris sans que cela ne soit limitatif, de pertes de bénéfices, d'un manque à gagner, d'une diminution de la clientèle, de dommages résultant d'une stagnation de l'exploitation, de dommages résultant de ce que le Licencié ne respecte pas les Exigences Système, des dommages découlant de réclamations des clients du Licencié, de la corruption ou de la perte des données, des dommages associés à l'utilisation des éléments d'une tierce partie, de matériel ou de logiciels imposés au Concédant de Licence par le Licencié, des dommages associés au déploiement de fournisseurs imposés au Concédant de Licence par le Licencié, de pertes indirectes, quelle que soit la nature de l'action (rupture de contrat, action illégale ou autre), même si

Some countries and/or states and jurisdictions do not allow the exclusion or limitation of special, indirect, incidental or consequential damages, so the above limitation and exclusion may not apply to all Licensees. In that case the liability of the Licensor is limited to the maximum extent possible by law.

11.4 Insofar as the Licensor can not invoke the liability exclusions or limitations described in Article 11.1, Article 11.2 and Article 11.3, the Licensor's liability at any time will be limited to an amount equal to 50% of all amounts, exclusive of VAT, invoiced on the basis of an Agreement with the Licensee in the twelve (12) months preceding the default after the notice of default. If and to the extent that an agreement provides for periodical payments the Licensor will never owe more than 50% of all amounts invoiced in the six (6) months preceding the default. Insofar as the Licensor is also unable to invoke the limitation referred to here above in paragraph 4 of this Article 11, the liability of the Licensor is in any case limited to EUR 10,000. The Licensor will deduct the amount of any credit notes to the Licensee from the amounts referred to in paragraph 4 of this Article 11.

11.5 The Licensee acknowledges and accepts that the license fee for the Software has been determined with due observance of the liability limitation referred to in this Article 11 and the provisions referred to in Article 9 of the Subscription Agreement.

11.6 The Licensee acknowledges and accepts that the Software can never be perfect or be 100% free of Defects and that Licensor may not be able to remedy all Defects. Without prejudice to the provisions in Article 9 of the Subscription Agreement the Licensee accepts the Software in the condition it is in on the date of delivery ('as is').

11.7 The Licensee indemnifies the Licensor, its legal representatives, employees and persons employed in performing its obligations, against claims from third parties resulting from or related to the Agreement, unless the Licensee is able to enforce these claims against the Licensor with due observance of the

le Concédant de Licence a été informé de la possibilité de tels dommages.

Certains pays et/ou États et juridictions n'autorisent pas les exclusions ou les limitations de dommages spéciaux, indirects ou accessoires, de sorte que les limitations et exclusions ci-dessus ne s'appliqueront pas à tous les Licenciés. Dans ce cas, la responsabilité du Concédant de Licence est limitée dans la mesure maximale de ce qui est autorisé par la loi.

11.4 Dans la mesure où le Concédant de Licence ne peut invoquer les exclusions ou les limites de sa responsabilité prévues par les Articles 11.1, 11.2 et 11.3, la responsabilité du Concédant de Licence sera à tout moment limitée à un montant égal à 50 % de tous les montants, hors TVA, facturés sur la base de le Contrat conclu avec le Licencié au cours des douze (12) mois précédant la faute après la notification de la faute. Si et dans la mesure où un accord prévoit des paiements périodiques, le Concédant de Licence ne sera jamais redevable de plus de 50 % de tous les montants facturés au cours des six (6) mois précédant la faute. Dans la mesure où le Concédant de Licence ne pourrait pas non plus invoquer la limitation visée ci-dessus, à la clause 4 du présent Article 11, la responsabilité du Concédant de Licence sera dans tous les cas limitée à 10 000 euros. Le Concédant de Licence déduira le montant de toutes les notes de crédit au Licencié des montants visés au paragraphe 4 du présent Article 11.

11.5 Le Licencié reconnaît et accepte que les frais de licence relatifs au Logiciel ont été déterminés dans le respect des limitations de responsabilité visées au présent Article 11 et des dispositions de l'Article 5 du Contrat d'Abonnement.

11.6 Le Licencié reconnaît et accepte que le Logiciel ne peut être parfait ou exempt de Défauts à 100 % et que le Concédant de Licence ne sera peut-être pas en mesure de remédier à tous les Défauts. Sans préjudice des dispositions de l'Article 9 du Contrat d'Abonnement, le Licencié accepte le Logiciel dans l'état dans lequel il est, à la date de la livraison (« en l'état »).

11.7 Le Licencié indemnifiera le Concédant de Licence ses représentants légaux, ses employés et les personnes employées pour satisfaire à ses obligations, pour toute réclamation de tierces parties découlant de ou liée au Contrat, à moins que le Licencié ne soit en mesure d'appliquer ces

provisions in this Article 11 as if the Licensee had suffered the damage himself.

11.8 Liability on the part of the Licensor with regard to attributable shortcomings in the fulfillment of an Agreement with the Licensee will in any case only exist if the Licensee serves the Licensor with proper notice of default forthwith, whereby a reasonable period must be given for the Licensor to remedy the breach, and the Licensor remains in breach of his obligations even after this period. The notice of default must contain the most complete and detailed description of the breach possible, allowing the Licensor to respond adequately.

11.9 A claim for compensation cannot be considered unless written notice of the loss has been given to the Licensor as soon as possible after it occurs. Any claim for compensation against the Licensor lapses by the mere lapse of time 12 months after the damage has manifested itself.

11.10 Any right to compensation becomes void in any case if the Licensee has neglected to take measures to (I) limit the damage immediately after it occurs; or (II) prevent any other or further damage.

11.11 The above limitations and exclusions apply to their full extent insofar as the applicable law allows, even if the Licensor is unable to remedy problems with the Software.

EXCLUSION/ DISCLAIMER Article 12

With the exception of provisions that have been expressly included in the Agreement the Licensor does not make any other or further guarantees, promises or conditions in respect of the Software, Documentation, materials or services supplied to the Licensee, and the Licensor hereby rejects all other guarantees, promises or conditions, either explicit, implicit or in pursuant the law (including but not limited to guarantees or conditions relating to salability, non-infringement of other rights or

réclamations au Concédant de Licence dans le respect des dispositions du présent Article 11, comme si le Licencié avait lui-même subi ces dommages.

11.8 Toute responsabilité de la part du Concédant de Licence et concernant des défauts imputables dans la réalisation du Contrat avec le Licencié n'existera dans tous les cas que si le Licencié transmet immédiatement au Concédant de Licence une notification en bonne et due forme du défaut, au titre de laquelle un délai raisonnable doit être accordé au Concédant de Licence pour remédier au défaut, et si le Concédant de Licence demeure en situation de violation de ses obligations même après cette période. La notification de défaut devra contenir une description aussi complète et détaillée que possible de la violation, afin de permettre au Concédant de Licence d'y répondre de manière adéquate.

11.9 Les demandes de réparation ne seront prises en compte que si une notification écrite de la perte a été transmise au Concédant de Licence dès que possible après qu'elle est survenue. Toute demande de réparation à l'encontre du Concédant de Licence expire au bout d'un délai de 12 mois après que le dommage est intervenu.

11.10 Tout droit à réparation devient nul dans le cas où le Licencié a négligé de prendre des mesures visant (I) à limiter les dommages dès qu'ils sont survenus ; ou (II) à prévenir tout autre dommage ou dommage supplémentaire.

11.11 Les limitations et exclusions ci-dessus s'appliquent dans leur pleine mesure dans la mesure de ce que permet la loi applicable, même si le Concédant de Licence est dans l'incapacité de remédier aux problèmes relatifs au Logiciel.

EXCLUSION/ DÉSAVEU DE RESPONSABILITÉ Article 12

A l'exception des disposition expressément incluses dans le Contrat, le Concédant de Licence n'accorde aucune autre garantie, promesse ou condition concernant le Logiciel, la Documentation, les éléments ou les services fournis au Licencié, et le Concédant de Licence réfute par les présentes toutes autres garanties, promesses ou conditions, expresses ou implicites ou au titre de la loi (y compris, mais sans restriction, les garanties ou conditions relatives à l'attrait commercial, la non violation d'autres droits

suitability for a specific purpose or resulting from a specific use or commercial use) in respect of the Software, Documentation, materials and services.

Some countries and/or states and jurisdictions do not allow the exclusion or implied warranties; thus, the above exclusion may not apply to all Licensees. In that case the minimum warranties as prescribed by the applicable law apply.

The warranties contained in the Agreements give Licensee specific legal rights, and Licensee MAY also have other rights, which vary from state to state or jurisdiction to jurisdiction.

INTELLECTUAL PROPERTY RIGHTS

Article 13

13.1 All copyrights, patent rights, trade name rights, trademark rights, other intellectual and industrial property rights, as well as all similar rights for the protection of information in respect of the Software and Documentation are the exclusive property of the Licensor or its licensor(s). None of the provisions in the Agreement can be interpreted in such a way that it results in the full or partial transfer of these rights to the Licensee and no such transfer is aimed, meant or may be understood.

13.2 The Licensee is prohibited from changing, removing or making unrecognizable any notice in respect of the intellectual property rights of the Licensor on or in the Software or Documentation. The Licensee is prohibited from registering any brand, design or domain name of the Licensor or a similar name that could be associated with the Licensor in any venue anywhere in the world.

13.3 The Licensor indemnifies the Licensee against any compensation and all costs and expenses the Licensee may be ordered to pay as a result of a third-party legal claim for the infringement or assumed infringement of valid patents, copyrights, brands or other rights of third parties in respect of licensed Software issued pursuant to an Agreement or any part thereof that is the result of the Licensee's use of the Software in accordance with the provisions in the

ou le caractère adapté à un objectif donné ou résultant d'un usage spécifique ou commercial) concernant le Logiciel, la Documentation, les éléments et les services.

Certains pays et/ou États et juridictions n'autorisent pas l'exclusion ou les garanties implicites ; ainsi, l'exclusion ci-dessus ne s'appliquera peut-être pas à tous les Licenciés. Dans ce cas, les garanties minimum telles qu'elles sont prescrites par la loi en vigueur s'appliquent.

Les garanties comprises dans les Contrats donnent au Licencié des droits juridiques spécifiques, et le Licencié PEUT également avoir d'autres droits, variables d'un État à l'autre, ou d'une juridiction à l'autre.

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article 13

13.1 Tous les droits d'auteur, droits de brevets, droits attachés au nom commercial, droits de marques commerciales, autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle, ainsi que tous les droits similaires relatifs à la protection des informations concernant le Logiciel et la Documentation sont la propriété exclusive du Concédant de Licence ou de son ou ses concédants de licence. Aucune des dispositions du présent Contrat ne peut être interprétée de manière à entraîner le transfert partiel ou total de ces droits au Licencié et aucun transfert n'est visé, considéré ni ne peut être entendu comme tel.

13.2 Il est défendu au Licencié de changer, de supprimer ou de rendre méconnaissable toute notification concernant les droits de propriété intellectuelle du Concédant de Licence sur le Logiciel ou la Documentation. Il est défendu au Licencié de déposer une marque, un dessin ou un nom de domaine du Concédant de Licence ou un nom similaire susceptible d'être associé au Concédant de Licence où que ce soit dans le monde.

13.3 Le Concédant de Licence indemnifiera le Licencié pour toute réparation de dommages et tous frais et dépenses que le Licencié pourrait être tenu de payer en conséquence d'une réclamation judiciaire de tierces parties concernant la contrefaçon réelle ou supposée de brevets, de droits d'auteur, de marques ou d'autres droits en vigueur relatifs au Logiciel sous licence émis en vertu d'un Contrat ou de toute partie d'un Contrat et qui serait la conséquence de l'usage

Agreement and the Documentation, provided the Licensee notifies the Licensor in writing of such a legal claim as soon as it is filed and provides the Licensor with all the relevant information.

13.4 If an injunction is imposed on the Licensee prohibiting the use of the Software because of an infringement within the meaning of the previous paragraph or if, in the opinion of the Licensor, there is a chance that the Software will become the subject of a successful claim for infringement, the Licensor is entitled, at its own discretion and own expense, to (I) obtain the right for the Licensee to continue to use the Software as per the Subscription Agreement; (II) replace the Software or adjust it in such a way that it no longer constitutes an infringement, provided the functionality of the Software remains materially unchanged; or (III) if options (I) and (II) are not reasonably feasible, to terminate the Subscription Agreement together with any rights to the infringing Software that were granted pursuant to the Subscription Agreement and to reimburse the Licensee an amount of money for the infringing Software on the understanding that the amount to be reimbursed is maximum to the total license fees paid by the Licensee for the Software, which total Subscription fees are depreciated on a straight-line basis over a period of three (3) years, commencing on the effective date of the Agreement or from another starting date expressly agreed in writing between the Licensor and the Licensee, which method takes into account the fact that the Licensee effectively used the Software during the period in question.

13.5 Without prejudice to the provisions in Article 13.3, pursuant to this Article 13 the Licensor is not liable toward the Licensee insofar as a claim is based on (I) use of the Software in conjunction with data, equipment or software that was not supplied by the Licensor, whereby the Software would, in itself, not constitute an infringement or otherwise be the subject of the claim; (II) incorrect use of the Software, or use of the Software in a manner not described in the Documentation; (III) an amendment to the Software implemented by a natural person or legal entity other than the Licensor; or (IV) the Licensor's compliance with strict instructions from the Licensee. The Licensee indemnifies and holds the

fait par le Licencié du Logiciel, en conformité aux dispositions du Contrat et de la Documentation, à condition que le Licencié informe le Concédant de Licence par écrit d'une telle réclamation judiciaire dès qu'elle est déposée et qu'il fournisse au Concédant de Licence toutes les informations nécessaires.

13.4 Si une injonction est imposée au Licencié lui interdisant de faire usage du Logiciel en raison d'une contrefaçon au titre du paragraphe précédent ou si, du point de vue du Concédant de Licence, il existe un risque que le Logiciel fasse l'objet d'une réclamation justifiée pour contrefaçon, le Concédant de Licence peut, à son entière discrétion et à ses frais, (I) obtenir le droit pour le Licencié de continuer à utiliser le Logiciel conformément au Contrat d'Abonnement ; (II) remplacer le Logiciel ou l'adapter de manière à ce qu'il ne constitue plus une contrefaçon, à condition que les fonctionnalités du Logiciel restent inchangées ; ou (III) si les options (I) et (II) ne sont pas raisonnablement être mises en œuvres en pratique, résilier le Contrat d'Abonnement ainsi que tous les droits afférents au Logiciel contrefait qui avaient été accordés conformément au Contrat d'Abonnement et rembourser au Licencié une somme correspondant au Logiciel contrefaisant, étant entendu que le montant devant être remboursé ne pourra excéder le montant total des frais de licence payés par le Licencié pour le Logiciel, lesquels frais de licence totaux seront dépréciés sur une base linéaire sur une période de trois (3) ans, à compter de la date d'effet du Contrat ou de toute autre date de début expressément convenue par écrit entre le Concédant de Licence et le Licencié. Cette méthode tient compte du fait que le Licencié a effectivement utilisé le Logiciel pendant la période concernée.

13.5 Sans préjudice des dispositions de l'Article 13.3, en vertu du présent Article 13, le Concédant de Licence n'est pas responsable vis-à-vis du Licencié dans la mesure où une réclamation est fondée sur (I) l'utilisation du Logiciel en relation à des données, des équipements ou des logiciels qui n'ont pas été fournis par le Concédant de Licence, et où le Logiciel en lui-même ne constituerait pas une contrefaçon ni ne ferait autrement l'objet d'une réclamation; (II) une utilisation incorrecte du Logiciel ou une utilisation qui ne serait pas décrite dans la Documentation ; (III) une modification du Logiciel mise en œuvre par une personne physique ou une entité juridique autre que le Concédant de Licence ; ou (IV) le respect par le Concédant de Licence des instructions strictes reçues

Licensor harmless against claims as described in points (I) through (IV) of this Article 13.5.

13.6 The Licensee acknowledges and accepts that the full and exclusive liability of the Licensor in respect of infringements of patents, copyrights, brands or other intellectual property rights reads as the provisions in this Article 13 and Article 11.

13.7 The Licensor is entitled to make and maintain technical provisions for the purpose of protecting (the intellectual property rights of) the Software and/or Documentation or with a view to enforcing the agreed restrictions in the use of the Software. The Licensee is prohibited from circumventing or removing such technical provisions.

CHECKING AND INSPECTION

Article 14

The Licensor is entitled to perform a check and/or inspection or have such a check and/or inspection performed in order to determine whether the Licensee is complying with the provisions in an Agreement and the General Terms & Conditions, provided such a check and/or inspection is performed during normal office hours, in such a way that the Licensee's operational activities are not unreasonably obstructed.

Such an inspection will be performed by an expert chosen and deployed by the Licensor. This expert will submit a summary outlining his findings in respect of the inspection of the reports delivered by the Licensee and the Licensee's compliance with the provisions in the Agreements and the General Terms & Conditions, but will never provide the Licensor with any other information apart from the information he becomes aware of during the check and/or inspection. The costs associated with this inspection are at the expense of the Licensor, unless the inspection proves that the Licensee is not complying with the provisions in the Agreements or the General Terms & Conditions, in which case the costs are at the expense of the Licensee.

FORCE MAJEURE

Article 15

du Licencié. Le Licencié indemnifiera le Concédant de Licence et exonèrera le Concédant de Licence de toute responsabilité pour les réclamations relevant des points (I) à (IV) du présent Article 13.5.

13.6 Le Licencié reconnaît et accepte que la responsabilité entière et exclusive du Concédant de Licence en matière de contrefaçon de brevets, de violation de droits d'auteur, de marques ou d'autres droits de propriété intellectuelle se limite aux dispositions du présent Article 13 et de l'Article 11.

13.7 Le Concédant de Licence est autorisé à prendre et à maintenir des dispositifs techniques dans le but de protéger (les droits de propriété intellectuelle concernant) le Logiciel et/ou la Documentation ou afin d'appliquer les restrictions convenues portant sur l'usage du Logiciel. Il est défendu au Licencié de contourner ou de supprimer ces dispositifs techniques.

VÉRIFICATION ET INSPECTION

Article 14

Le Concédant de Licence est autorisé à réaliser, et/ou à faire réaliser, une vérification et/ou une inspection afin de déterminer si le Licencié respecte ou non les dispositions du Contrat et des Conditions Générales, à condition que cette vérification et/ou inspection soit effectuée pendant les heures normales de bureau et de manière à ce que les activités d'exploitation du Licencié ne soient pas déraisonnablement gênées.

Cette inspection sera effectuée par un expert choisi et envoyé par le Concédant de Licence. L'expert soumettra une synthèse exposant ses découvertes relatives à l'inspection des rapports livrés par le Licencié et au respect par le Licencié des dispositions des Contrats et des Conditions Générales, mais ne fournira en aucun cas au Concédant de Licence d'autres informations dont il prendrait connaissance pendant la vérification et/ou l'inspection. Les frais liés à cette inspection seront à la charge du Concédant de Licence, sauf si l'inspection démontre que le Licencié ne respecte pas les dispositions des Contrats ou des Conditions Générales, auquel cas les frais seront à la charge du Licencié.

FORCE MAJEURE

Article 15

15.1 Neither party is obliged to comply with a contractual obligation resulting from an Agreement, with the exception of payment obligations, if such compliance is prevented by a situation of force majeure. Force majeure includes but is not limited to: military actions, government actions, the elements, unavailability of or disruptions in telecommunication and Internet connections, delays or inadequacies in the compliance with obligations on the part of suppliers of the Licensor, transport problems and strikes.

15.2 If, at the time the force majeure occurs, the Licensor has already partially met its obligations, or can only partially meet its obligations, the Licensor is entitled to invoice the supplied performance and/or the part of the performance that can be supplied separately, and the other party or the Licensee is obliged to pay this invoice as if it concerns a separate agreement.

15.3 Throughout the duration of the circumstances of force majeure, Licensor shall be entitled to suspend the fulfilment of its obligations. If this period lasts for more than three months, Licensor shall be entitled to dissolve the agreement without any obligation to pay the opposite party damages.

TELECOMMUNICATION **Article 16**

If the Licensor uses telecommunication facilities for the Maintenance and/or Support Services for the Software or other services, all parties are responsible for the selection and prompt installation of the telecommunication equipment or facilities, including Internet connections. The Licensor is not liable for errors in, interception of or loss of data or process results during the transmission of this data through its telecommunication facilities.

NON-COMPETITION CLAUSE **Article 17**

17.1 For the duration of the Agreement and a period of 1 (one) year thereafter, each party will refrain from employing or hiring employees or third parties who/that were involved in the execution of an Agreement in the preceding twelve (12) months without prior written consent from the other party.

15.1 Aucune des parties n'est tenue de respecter les obligations contractuelle découlant d'un Contrat, à l'exception des obligations de paiement, si le respect desdites obligations est empêché par un cas de force majeure. Les cas de force majeure comprennent, sans y être limités : une intervention militaire ou une intervention gouvernementale, les éléments, l'indisponibilité ou l'interruption des télécommunications et des connexions Internet, un retard, ou un manquement dans l'exécution des obligations des fournisseurs du Concédant de Licence, des problèmes de transport et des grèves.

15.2 Si, au moment du cas de force majeure, le Concédant de Licence a déjà partiellement honoré ses obligations, ou ne peut s'en acquitter que de manière partielle, le Concédant de Licence pourra facturer ce qui aura été effectué et/ou la partie ce qui peut être exécuté séparément, et l'autre partie, ou le Licencié, sera tenue de payer cette facture comme s'il s'agissait d'un accord distinct.

15.3 Pendant la durée d'un événement de force majeure, le Concédant de Licence sera autorisé à suspendre l'exécution de ses obligations. Si cette période excède trois mois, le Concédant de Licence sera autorisé à résilier le contrat sans obligation de payer des dommages et intérêts à l'autre partie.

TELECOMMUNICATIONS **Article 16**

Si le Concédant de Licence utilise des infrastructures de télécommunications pour ses services d'Entretien et/ou de Support concernant le Logiciel ou d'autres services, toutes les parties sont responsables du choix et de l'installation rapide des infrastructures ou des équipements de télécommunication, y compris des connexions Internet. Le Concédant de Licence n'est pas responsable des erreurs, de leur interception, ou de la perte de données ou de résultats de processus au cours de la transmission de ces données par ces canaux de télécommunication.

CLAUSE DE NON CONCURRENCE **Article 17**

17.1 Pour la durée du Contrat, puis pour une durée d'1 (une) année par la suite, chacune des parties s'interdira d'employer ou d'engager des employés ou des tierces parties impliquées dans l'exécution d'un Contrat au cours des douze (12) mois précédents sans le consentement écrit préalable de l'autre

This Article 17.1 ceases to apply if either party is declared bankrupt or if either party is granted a suspension of payments.

17.2 By violating the provisions in Article 17.1 (and without prejudice to the wronged party's right to seek other forms of compensation) the contravening party is, without any notification, notice of default and/or judicial intervention being required, obliged to pay the other party a penalty of EUR 50,000 in compensation for the investment the other party has made and lost in the training and expertise of the employee or third party in question, notwithstanding the Licensor's right to seek reimbursement for the full damages suffered.

APPLICABLE LAW AND DISPUTES

Article 18

18.1 The Agreement, including these General Terms & Conditions, is governed by Dutch law only. The provisions of the Vienna Sales Convention (CISG) do not apply.

However if the Software was acquired by and/or supplied to the Licensee outside the Netherlands, and if local law prohibits the use of Dutch law, local law may apply.

18.2 Any and all disputes, disagreements or claims resulting from or associated with the Agreement, or with the non-compliance, termination or invalidity thereof shall be submitted to the competent court in Rotterdam.

However if the Software was acquired by and/or supplied to the Licensee outside the Netherlands and this clause is not valid under local law any dispute, disagreement or claim arising out of or relating to the Agreements, or the breach, termination or invalidity thereof, shall be submitted to the adjudication of the competent court in the capital of the country where the Software was acquired by or supplied to the Licensee, by sole discretion of the Licensor.

18.3 The application of part or all of any purchase conditions or other terms and conditions of the

partie. Le présent Article 17.1 cesse d'être en vigueur si l'une ou l'autre des parties fait l'objet d'une procédure collective ou si l'une ou l'autre des parties se voit accorder une suspension des paiements.

17.2 En commettant une violation des dispositions de l'Article 17.1 (et sans préjudice du droit de la partie lésée à rechercher d'autres formes de réparation), la partie en situation de violation sera, sans qu'aucune notification, notification de défaut et/ou demande d'intervention judiciaire ne soit requise, tenue de payer à l'autre partie une pénalité de 50 000 euros en compensation de l'investissement que l'autre partie a fait et perdu dans la formation et l'expertise de l'employé ou de la tierce partie en question, nonobstant le droit du Concédant de Licence à demander le remboursement de la totalité des dommages subis.

DROIT APPLICABLE ET LITIGES

Article 18

18.1 Le Contrat, y compris les présentes Conditions Générales, est régi par le droit néerlandais exclusivement. Les dispositions de la Convention de Vienne sur les ventes internationales de marchandises (CISG) ne s'appliquent pas.

Cependant, si le Logiciel a été acheté par le Licencié et/ou lui a été fourni hors des Pays-Bas et que l'application du droit néerlandais est interdite en vertu du droit local, le droit local pourra être appliqué.

18.2 Tous les litiges, les désaccords ou les réclamations découlant de ou liés au Contrat, ou au non respect, à la résiliation ou à l'invalidité de celui-ci, devront être soumis au tribunal compétent de Rotterdam.

Cependant, si le Logiciel a été acheté par le Licencié et/ou lui a été fourni hors des Pays-Bas et que la présente disposition n'est pas applicable en vertu du droit local, tous litiges, désaccords ou réclamations auxquels les Contrats pourraient donner lieu, ou le non-respect, la résiliation ou l'invalidité de ces Contrats, seront soumis au juge compétent de la capitale du pays où le Logiciel a été acheté par ou pour le Licencié et fourni à ce dernier, à la seule discrétion du Concédant de Licence.

18.3 L'application de tout ou partie des conditions d'achat ou autres conditions du Licencié est explicitement écartée, sauf si le Concédant de

Licensee is explicitly rejected, unless the Licensor has explicitly accepted such terms and/or conditions.

THIRD-PARTY SUPPLIER: GENERAL TERMS & CONDITIONS AND LIABILITY

Article 19

19.1 If and to the extent that the Licensor's Software contains software from a third party (for instance Microsoft), the terms and conditions that apply between the Licensor and the third party in question will also apply between the Licensor and the Licensee. At the Licensee's first request the Licensee will be provided with a copy of the general terms and conditions in question (for instance Microsoft End-User License Agreements) free of charge. The Licensee declares he has been able to take note of said general terms and conditions in full and in good time.

19.2 More specifically, the terms and conditions of the third party referred to in this Article 19 in respect of (the limitation of) liability and guarantees will apply between the Licensor and the Licensee. It must be stated first and foremost that the Licensor accepts no liability for any damages whatsoever resulting from errors and/or defects in the software of the third party supplier.

PRIVACY

Article 20

20.1 Insofar as with the use of the Software personal data are processed this is done at the full responsibility and liability of the Licensee. The Licensor will only process personal data on the instructions of the Licensee and in accordance with the Licensee's instructions, also including the provisions in the Agreements. The Licensee guarantees that he will process the personal data in accordance with the law.

20.2 The Licensee indemnifies the Licensor against any claims by third parties relating to an Agreement and/or data processed by the Licensee in the scope of an Agreement as a result of an infringement of the French Personal Data Protection Act and/or other legislation related to the processing of personal data that is not attributable to the Licensor.

OTHER PROVISIONS

Licence a explicitement acceptés lesdites dispositions et/ou conditions.

TIERS FOURNISSEUR : CONDITIONS GÉNÉRALES ET RESPONSABILITÉ

Article 19

19.1 Si et dans la mesure où le Logiciel du Concédant de Licence contient un logiciel d'une tierce partie (par exemple Microsoft), les conditions qui s'appliquent entre le Concédant de Licence et la tierce partie concernée s'appliqueront également entre le Concédant de Licence et le Licencié. À la demande du Licencié, le Licencié recevra une copie des conditions générales applicables en l'occurrence (par exemple les Contrats de Licences Utilisateurs Finaux de Microsoft), sans frais supplémentaires. Le Licencié déclare avoir été en mesure de prendre note desdites conditions Générales, dans leur ensemble et en temps voulu.

19.2 Plus spécifiquement, les conditions des tierces parties dont il est question au présent Article 19 et concernant la responsabilité et les garanties (et leurs limitations) s'appliqueront entre le Concédant de Licence et le Licencié. Il convient de noter en premier lieu que le Concédant de Licence n'accepte aucune responsabilité quelle qu'elle soit découlant d'erreurs et/ou de défauts dans le logiciel du tiers fournisseur.

DONNEES PERSONNELLES

Article 20

20.1 Dans la mesure où des données personnelles sont traitées dans le cadre de l'utilisation du Logiciel, cela relève entièrement de la responsabilité du Licencié. Le Concédant de Licence ne traitera des données personnelles que sur instruction du Licencié et conformément aux instructions du Licencié, y compris également les dispositions des Contrats. Le Licencié garantit qu'il traitera les données personnelle conformément à la loi.

20.2 Le Licencié indemnifiera le Concédant de Licence pour toutes réclamations provenant de tierces parties et relatives à un Contrat et/ou à des données traitées par le Licencié dans le cadre d'un Contrat en conséquence d'une violation de la loi Française sur la protection des données personnelles et/ou de toute autre législation relative au traitement des données personnelles qui n'est pas imputable au Concédant de Licence.

AUTRES DISPOSITIONS

Article 21

21.1 The Licensor is entitled to transfer or outsource his rights or obligations pursuant to the Agreement to a Subsidiary or to another third party the Licensor has contracted for this purpose. In the event of the transfer or outsourcing these General Terms & Conditions continue to apply to the Licensee.

21.2 All notifications or other announcements relating to the Agreement must be made in writing and addressed to the other party at the address stated on the applicable Agreement or Proposal.

21.3 If any provision in an Agreement or in these General Terms & Conditions is completely or partially void, voidable or conflicts with any law, it is deemed to be isolated and not applicable. In such a case the parties will consult with each other in order to replace the provision in question by a provision with a similar purport that is not completely or partially void, voidable or in conflicts with any law. The other provisions in the Agreement or these General Terms & Conditions remain in full force.

21.4 Delays or omission on the part of the Licensor in respect of enforcing any rights the Licensor has against the Licensee pursuant to the Agreement never constitutes a waiver of the Licensor's right. If a party waives any right it has pursuant to the Agreement this does not mean that the party in question will or can be obliged to waive this right or any other rights in a subsequent matter.

21.5 The Licensor is permitted to include the name of the Licensee on internal customer lists of the Licensor.

21.6 The Agreement fully reflects everything that has been agreed between the parties and replaces all earlier and concurrent, explicit or implied agreements, contracts, declarations and guarantees, both written and verbal. With the exception of the provisions in Article 7.5 of the Subscription Agreement and Article 2.3 and Article 2.2 of the General Terms & Conditions the Agreement can only be amended by means of a written agreement signed by both the Licensee and the Licensor.

Article 21

21.1 Le Concédant de Licence peut transférer ou externaliser ses droits ou obligations au titre du Contrat à une Filiale ou à toute autre tierce partie que le Concédant de Licence aura engagée à cet effet. Dans le cas d'un transfert ou d'une externalisation, les présentes Conditions Générales continuent de s'appliquer au Licencié.

21.2 Toutes les notifications ou autres communications relatives au Contrat doivent être effectuées par écrit et adressées à l'autre partie à l'adresse indiquée sur le Contrat ou la Proposition concerné.

21.3 Si une disposition d'un Contrat ou des présentes Conditions Générales est entièrement ou partiellement nulle, annulable ou en conflit avec toute loi, cette disposition sera réputée être écartée des autres dispositions et n'être pas applicable. Dans ce cas, les parties se consulteront afin de remplacer la disposition concernée par une disposition ayant un objet similaire qui ne serait pas entièrement ou partiellement nulle, annulable ou en conflit avec toute loi. Les autres dispositions du Contrat ou des présentes Conditions Générales restent intégralement en vigueur.

21.4 Les retards ou omissions de la part du Concédant de Licence concernant la mise en œuvre de tous les droits que le Concédant de Licence détient par rapport au Licencié en vertu du Contrat ne constituent en aucun cas une renonciation aux droits du Concédant de Licence. Si une partie renonce à l'un de ses droits au titre du Contrat, cela ne signifie par pour autant que la partie concernée sera ou pourra être obligée de renoncer à ce droit ou à tout autre droit à un moment ultérieur.

21.5 Le Concédant de Licence est autorisé à inclure le nom du Licencié dans les listes internes des clients du Concédant de Licence.

21.6 Le Contrat reflète parfaitement tout ce dont sont convenues les parties et remplace tous les accords, contrats, déclarations et garanties antérieurs et simultanés, explicites ou implicites, à la fois écrits et oraux. À l'exception des dispositions de l'Article 7.5 du Contrat d'Abonnement et de l'Article 2.3 et 2.2 des Conditions Générales, le Contrat ne peut être amendé que par un accord écrit signé par le Licencié et le Concédant de Licence.

21.7 In the event of any disagreement or difference of opinion about or obscurity in respect of the provisions in these General Terms & Conditions and/or an Agreement, the French text prevails over the translation. The most recently filed version shall always apply, or, as the case may be, the version valid at the time the Agreement was concluded.

21.7 En cas de désaccord, de divergence de point de vue ou de manque de clarté concernant les dispositions des présentes Conditions Générales et/ou d'un Contrat, le texte français prévaut. La version la plus récente doit toujours s'appliquer, ou le cas échéant, la version valable au moment où le Contrat a été conclu.